



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23 mai 2016

MM. Agnès NAMUROIS, Laurence SMETS, Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Jules PRAIL ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET, Raymond FLAHAUT, André LENGELE ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ; Hugues LEBRUN ; Xavier DUBOIS, Christine DUQUENNE,	Présidente du Conseil, Bourgmestre, Echevins, Président du CPAS, Membres, Secrétaire.
--	--

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 18h36.

Préalablement à l'examen des objets inscrits à l'ordre du jour, les documents suivants sont portés à la connaissance du Conseil communal :

- Arrêté du 4 mai 2016 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux portant approbation de la délibération du Conseil communal du 21 mars 2016 relative au règlement de redevance pour les services offerts dans le cadre de l'accueil extrascolaire ;
- Arrêté du 4 mai 2016 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux portant approbation de la délibération du Conseil communal du 21 mars 2016 relative au règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations de festivité.

Même séance (1^{er} objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 25 avril 2016 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 avril 2016 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2^{ème} objet)

FINANCES : Compte communal de l'exercice 2015 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-23, L1312-1, L1313-1 et L3131-1, § 1^{er}, 6^o ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-2 du Code susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien de l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 9 mars 2016 sur base du dossier lui transmis le 8 mars 2016 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 4 mai 2016 portant certification des comptes annuels pour l'exercice 2015 ;

Vu le rapport du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier sur la gestion des finances communales durant l'exercice 2015, ainsi que sur la situation financière de la Commune ;

Considérant que l'exercice propre en 2015 se clôture par un mali de 644.663,40 € au service ordinaire et par un mali de 900.758,63 € au service extraordinaire ;

Considérant que le bilan s'équilibre à 36.236.091,25 € et que le compte de résultats porte un total de charges courantes de 7.445.982,22 € pour un total de produits courants de 6.685.318,49 € ;

Considérant que la comptabilité générale et la comptabilité budgétaire se clôturent comme suit :

Comptabilité budgétaire :

- résultat budgétaire : boni de 110.178,81 € au service ordinaire
boni de 235.931,86 € au service extraordinaire
- résultat comptable : boni de 110.178,81 € au service ordinaire
boni de 2.623.887,87 € au service extraordinaire

Comptabilité générale : mali d'exercice de 2.212.018,06 €

Considérant que, conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Entendu les exposés de M. le Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier et de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1^o D'adopter les comptes annuels de l'exercice 2015 comprenant le compte budgétaire, le compte de résultat et le bilan qui se clôturent comme suit :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		7.886.844,22	6.230.773,52
Non-valeurs et irrécouvrables	-	141.999,91	0,00
Droits constatés nets	=	7.744.844,31	6.230.773,52
Engagements	-	7.634.665,50	5.994.841,66
Résultat budgétaire	=		
Positif :		110.178,81	235.931,86

	Négatif :		
2. Engagements		7.634.665,50	5.994.841,66
Imputations comptables	-	7.634.665,50	3.606.885,65
Engagements à reporter	=	0,00	2.387.956,01
3. Droits constatés nets		7.744.844,31	6.230.773,52
Imputations	-	7.634.665,50	3.606.885,65
Résultat comptable	=	110.178,81	2.623.887,87
	Positif :		
	Négatif :		

- 2° De transmettre copie de la présente délibération, ainsi que lesdits comptes, aux organisations syndicales représentatives dans les 5 jours et à l'autorité de tutelle dans les 15 jours de leur adoption.
- 3° De charger le Collège communal de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Même séance (3^{ème} objet)

ACTION SOCIALE : Compte du CPAS pour l'exercice 2015 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article 1122-19, 2° ;

Vu l'article 112ter, § 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 août 2014 relative à l'anonymisation des pièces justificatives lors de l'approbation du compte du CPAS par le Conseil communal dans le cadre de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale en sa séance du 10 mai 2016 portant approbation du compte du CPAS pour l'exercice 2015 ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de l'Action sociale est parvenue à l'Administration communale le 12 mai 2016, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée ;

Considérant qu'à compter de la réception de cette décision délibération, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur le compte y visé expire le 21 juin 2016 ;

Considérant que les exercices cumulés se clôturent par un boni budgétaire de 94.671,77 € au service ordinaire et par un mali de 87.948,53 € au service extraordinaire ;

Considérant que l'exercice propre à 2015 se clôture par un mali de 29.413,50 € au service ordinaire et par un mali de 63.161,35 € au service extraordinaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par le CPAS au cours de l'exercice 2015 ;

Considérant en conséquence qu'il s'en déduit que ce compte est conforme à la loi ;

Considérant que M. le Président du CPAS Raymond Flahaut et Mme la Conseillère Andrée Moureau-Delaunoy se retirent pour le vote en raison de leur qualité de Membre du Conseil de l'Action sociale ;

Entendu les exposés de M. le Directeur financier du CPAS Laurent Hautekeet et de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le compte du CPAS pour l'exercice 2015, tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 10 mai 2016, est approuvé.

Article 2 - Ce compte présente les résultats suivants :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		2.366.253,13	271.861,93
Non-valeurs et irrécouvrables	=	0,00	0,00
Droits constatés nets	=	2.366.253,13	271.861,93
Engagements	-	2.271.581,36	359.810,46
Résultat budgétaire	=		
Positif :		94.671,77	
Négatif :			87.948,53
2. Engagements		2.271.581,36	359.810,46
Imputations comptables	-	2.226.542,81	39.519,85
Engagements à reporter	=	45.038,55	320.290,61
3. Droits constatés nets		2.366.253,13	271.861,93
Imputations	-	2.226.542,81	39.519,85
Résultat comptable	=		
Positif :		139.710,32	232.342,08
Négatif :			

Article 3 - La présente délibération est notifiée au Centre public d'Action sociale.

Même séance (4^{ème} objet)

ACTION SOCIALE : Convention entre la Commune de Walhain et des Gens du Voyage relative à l'occupation temporaire d'un terrain de football au Complexe sportif des Boscailles – Ratification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du 11 avril 2016 des Ministres wallon de l'Action sociale et des Pouvoirs locaux invitant les communes de prévoir la disponibilité d'un terrain momentanément inoccupé pour le séjour temporaire des gens du voyage ;

Vu le guide de bonnes pratiques du Service Public de Wallonie pour l'organisation du séjour temporaire des gens du voyage sur le territoire communal ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 4 mai 2016 portant ratification d'une convention entre la Commune de Walhain et des Gens du Voyage relative à l'occupation d'un terrain à titre précaire au Complexe sportif des Boscailles ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 4 mai 2016 portant approbation d'une lettre d'information aux riverains de la rue de l'Aulnaie suite à l'installation des gens du voyage sur un terrain de football sans autorisation ;

Considérant que, le 2 mai 2016 en fin d'après-midi, des gens du voyage sont venus s'installer sur un terrain de football sis rue de l'Aulnaie à Walhain-Saint-Paul et destiné à l'entraînement des jeunes du Royal Wallonia Walhain ;

Considérant que cette installation a été réalisée sans autorisation donnée ni par le propriétaire privé du terrain, ni par la Commune qui en est le locataire, ni par le club de football qui en est le gestionnaire ;

Considérant que les autorités communales ne peuvent nullement cautionner cette mise devant le fait accompli et que cela a été clairement signifié aux gens du voyage concernés ;

Considérant que, le 3 mai 2016 en fin de matinée, s'est tenue à la Maison communale une réunion entre ces gens du voyage et l'Administration communale, représentée par la Bourgmestre et le Directeur général faisant fonction, en présence de la police zonale et du responsable du club de football ;

Considérant que cette réunion s'est conclue par l'établissement d'une convention fixant les conditions de l'occupation temporaire du terrain, et ce conformément au guide de bonnes pratiques susvisé ;

Considérant que cette convention stipule que les gens du voyage auront quitté les lieux au plus tard le vendredi 13 mai 2016 à 10h, à défaut de quoi des procédures d'expulsion seront engagées ;

Considérant qu'en application de ladite convention, deux cautions ont été versées à la Commune par les gens du voyage, l'une de 2.000 € pour couvrir les éventuels dommages causés au terrain, l'autre de 1.000 € pour garantir leur départ à la date convenue ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De ratifier la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et des Gens du Voyage relative à l'occupation temporaire d'un terrain de football au Complexe sportif des Boscailles.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Royal Wallonia Walhain et à la Zone de Police Orne-Thyle.

* * *

***Convention d'occupation à titre précaire d'un terrain
par le séjour temporaire des Gens du Voyage***

Entre :

La Commune de WALHAIN, représentée par son Collège communal, en la personne de Madame Laurence SMETS, Bourgmestre, et de Monsieur Benoît MARCHAL, Directeur général ff. ;

Et :

Monsieur MICHELET, porte-parole du groupe séjournant temporairement sur le terrain sis rue de l'Aulnaie à 1457 Walhain ;

Ci-après dénommé « le Groupe » ou « la Communauté » des gens du voyage,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1. - La présente convention a pour objet l'autorisation d'occupation à titre précaire du terrain sis rue de l'Aulnaie par le groupe représenté par Monsieur MICHELET pour un séjour temporaire dont la durée est fixée à 11 jours : du 2/05/2016 au 13/05/2016 à 10h.

Aucune prolongation n'est possible. En cas de non départ à la date prévue, soit une procédure permise par la loi, soit un arrêté de la Bourgmestre prévoyant l'expulsion des terrains visés sera ou seront pris.

L'intégralité de la caution reprise à l'article 3 sera retenue par jour d'infraction au présent article. En outre, les caravanes doivent être capables d'effectuer un départ immédiat en cas de nécessité.

Article 2. - Un état des lieux le jour d'arrivée n'ayant pas été possible vu l'installation faite sans autorisation préalable, il sera procédé à un état des lieux du terrain en présence du porte-parole du groupe et d'un représentant de la Commune au dernier jour d'occupation.

Une caution de **2.000** euros sera déposée auprès de la recette communale sur le compte n° BE 70091000193625 (communication : caution gens du voyage Walhain) en cas de dommages faits au terrain. Cette caution sera restituée au jour du départ après réalisation de toutes les conditions du présent règlement.

Article 3. - L'occupation du terrain est autorisée à titre gratuit moyennant cependant le paiement, auprès de la recette communale, d'une caution de 1.000 Euros et ce, dès signature de la présente convention. La caution sera restituée le jour du départ après réalisation de l'état des lieux si toutes les conditions du présent règlement ont été respectées.

Article 4. - Le groupe des gens du voyage s'engage à respecter le lieu du séjour temporaire, les installations et le bon voisinage. En outre, il doit :

- Entretien de la propreté de l'emplacement occupé et de ses abords ;
- Se conformer aux modalités de gestion des déchets d'application sur le territoire communal. A cet effet, le groupe s'engage à prendre en charge l'enlèvement de ses déchets par le biais du collecteur privé (sacs poubelles payants – blancs et bleus en fonction des déchets ou benne à ordures). Cet enlèvement doit avoir lieu suffisamment régulièrement afin d'éviter tout problème d'hygiène tel que des odeurs nauséabondes et/ou la prolifération de vermines ou de rongeurs ;
- Se conformer à la présente convention.

Article 5. - Le terrain est mis à la disposition du groupe dans l'état où il se trouve et avec les installations bien connues de celui-ci.

Le raccordement à l'eau et à l'électricité est de la responsabilité du groupe dans le respect des procédures prévues par les sociétés gestionnaires des réseaux. Pour l'eau, il leur est imposé de demander un col de cygne avec comptabilisation du cubage auprès de la SWDE avec facturation auprès de Monsieur MICHELET. Pour l'électricité, un raccordement forain doit être demandé auprès d'ORES (suivant puissance nécessaire). Monsieur MICHELET devra fournir à la Commune copie des contrats signés entre les parties.

Article 6. - Le propriétaire décline toute responsabilité en cas de vols et de dégradations quelconques des biens appartenant aux usagers du terrain.

Article 7. - Le groupe est tenu de réparer le dommage causé par sa faute, tant vis-à-vis du propriétaire que vis-à-vis des locataires et tiers.

Article 8. - Le groupe devra avertir la Commune de Walhain au moins 24 heures à l'avance du départ décidé (Laurence SMETS, Bourgmestre au 0478/88.43.30 ou le Secrétariat général de la Commune au 010.65.32.15). Il sera ensuite procédé à l'état des lieux du terrain concerné.

Article 9. - Clause résolutoire : la présente convention sera résiliée immédiatement et de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de faire une procédure et/ou une notification par voie d'huissier, en cas de manquement par l'une des parties à l'une des obligations telles que mentionnées ci-dessus et notamment :

- Troubles de jouissance et / ou non-respect de la présente convention ;
- Dégradations ou vandalisme du terrain ;

- Non-paiement des raccordements et redevances électriques.

Fait à Walhain, le 3 mai 2016, en deux exemplaires dont l'un est remis au porte-parole du groupe et le second à la Bourgmestre.

Pour le groupe :
Le porte-parole,
M. MICHELET

Pour la Commune :
La Bourgmestre, Le Directeur général ff.,
Laurence SMETS Benoît MARCHAL

Même séance (5^{ème} objet)

ENVIRONNEMENT : Convention entre la Commune de Walhain et les Sociétés Wal-Vent, Wal'Eol, Atout-Wal et Alternative Green relative aux conditions de la levée de l'arrêté d'interdiction de poursuivre la construction d'un parc éolien au lieu-dit Baudecet sur la commune de Walhain – Ratification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret régional wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne approuvé le 21 février 2013 et modifié le 11 juillet 2013 par le Gouvernement wallon ;

Vu la demande de M. Luc Van Marcke, pour la Société Alternative Green, rue des Cosses 8 à 6860 Léglise, sollicitant un permis unique pour la « Construction et exploitation d'un parc éolien (3 éoliennes sur Gembloux, 3 éoliennes sur Walhain) et cabine de tête », sur des biens sis aux lieux-dits Baudecet (commune de Walhain) et Diquet (commune de Gembloux) ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 20 avril 2011 émettant un avis défavorable sur la demande de permis unique introduite par la Société Alternative Green pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien aux lieux-dits Baudecet et Diquet sur les communes de Gembloux et Walhain ;

Vu le permis unique délivré le 17 août 2011 à la Société Alternative Green par les Fonctionnaires technique et délégué de Namur-Luxembourg pour la « Construction et exploitation d'un parc éolien (3 éoliennes sur Gembloux, 3 éoliennes sur Walhain) et cabine de tête », sur des biens sis aux lieux-dits Baudecet (commune de Walhain) et Diquet (commune de Gembloux) ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 24 août 2011 décidant d'introduire un recours auprès du Gouvernement wallon contre le permis unique délivré à la Société Alternative Green pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien aux lieux-dits Baudecet et Diquet ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 septembre 2011 ratifiant la délibération du Collège communal du 24 août 2011 susvisée et autorisant celui-ci à ester en justice contre une éventuelle décision du Gouvernement wallon confirmant le permis unique susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2012 modifiant le permis unique délivré à la Société Alternative Green pour la construction et l'exploitation d'un parc de 6 éoliennes aux lieux-dits Baudecet et Diquet sur les communes de Gembloux et Walhain ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 21 mars 2012 décidant d'introduire un recours en annulation et en suspension auprès du Conseil d'Etat contre l'arrêté ministériel susvisé modifiant le permis unique délivré à la Société Alternative Green pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien aux lieux-dits Baudecet et Diquet ;

Vu la requête unique en annulation et en suspension déposée en date du 23 mars 2012 par l'avocat de la Commune auprès du Conseil d'Etat contre le permis unique délivré à la Société Alternative Green et modifié par arrêté ministériel pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien aux lieux-dits Baudecet et Diquet sur les communes de Gembloux et Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 mai 2012 ratifiant la délibération du Collège communal du 21 mars 2012 susvisée et autorisant celui-ci à ester en justice contre l'arrêté ministériel susvisé modifiant le permis unique délivré à la Société Alternative Green pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien aux lieux-dits Baudecet et Diquet ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juin 2012 rejetant de la demande en suspension du permis susvisé au motif que la preuve d'un risque grave et difficilement réparable qui résulterait de la réalisation du projet n'était pas établie ;

Vu l'accord signé le 21 septembre 2013 entre la Société Alternative Green et la Société Vents d'Houyet relatif au rachat du permis susvisé sous la condition suspensive du retrait par la Commune de son recours en annulation devant le Conseil d'Etat ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance 25 septembre 2013 prenant pour information les courriels du conseiller éolien et de l'avocat de la Commune relatifs à l'accord susvisé et ne souscrivant donc pas à la condition suspensive y contenue ;

Vu les courriers recommandés du 10 octobre 2013 adressés à la Commune par l'avocat de la Société Alternative Green, ainsi qu'à la Bourgmestre Laurence Smets, à l'Echevin Jean-Marie Gillet et au Directeur général Christophe Legast, les mettant en demeure de lui payer une indemnité d'un montant de 7.644.202,69 € à titre de dommages et intérêts ;

Vu les citations à comparaître devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles signifiées à la Commune le 29 novembre 2013 par la Société Alternative Green, ainsi qu'à la Bourgmestre Laurence Smets, à l'Echevin Jean-Marie Gillet et au Directeur général Christophe Legast, afin de les entendre condamnés à lui payer une indemnité d'un montant de 7.644.202,69 € à titre de dommages et intérêts, ou de 4.454.880 € dans l'hypothèse où la Commune se désisterait de son recours en annulation devant le Conseil d'Etat ;

Vu la requête en saisie immobilière conservatoire introduite le 14 février 2014 devant le juge des saisies du Tribunal de Première Instance de Neufchâteau par la Société Alternative Green contre certains biens de la Commune, ainsi que de la Bourgmestre Laurence Smets, de l'Echevin Jean-Marie Gillet et du Directeur général Christophe Legast, en vue de se prémunir contre le risque d'insolvabilité dans le cadre de la procédure en dommages et intérêts susvisée ;

Vu l'ordonnance rendue le 27 février 2014 par le juge des saisies du Tribunal de Première Instance de Neufchâteau autorisant la Société Alternative Green à pratiquer une saisie immobilière conservatoire contre certains biens communaux en vue de se prémunir contre le risque d'insolvabilité de la Commune et rejetant la requête en ce qui concerne les biens de la Bourgmestre Laurence Smets, de l'Echevin Jean-Marie Gillet et du Directeur général Christophe Legast au motif la preuve d'un risque d'insolvabilité à leur endroit n'est pas apportée ;

Vu le procès-verbal de saisie immobilière conservatoire signifié le 14 mars 2014 à la Commune par la Société Alternative Green sur base de l'ordonnance susvisée ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 9 avril 2014 portant approbation de la citation en tierce opposition et en mainlevée de saisie immobilière conservatoire introduite le 11 avril 2014 devant le juge des saisies du Tribunal de Première Instance de Neufchâteau ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 avril 2014 ratifiant la délibération du Collège communal du 9 avril 2014 susvisée et autorisant celui-ci à ester en justice contre l'ordonnance de saisie immobilière conservatoire rendue le 27 février 2014 par le juge des saisies du Tribunal de Première Instance de Neufchâteau au bénéfice de la Société Alternative Green pour se prémunir contre le risque d'insolvabilité de la Commune ;

Vu l'ordonnance rendue le 27 février 2014 par le juge des saisies du Tribunal de Première Instance de Neufchâteau déboutant la Société Alternative Green en raison du caractère purement fictif du dommage invoqué et levant la saisie immobilière conservatoire contre certains biens communaux en raison de son caractère irrégulier à l'égard de biens utiles à la continuité du service public ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 décembre 2014 rejetant la requête en l'annulation du permis susvisé pour manque de fondement des moyens invoqués ;

Vu le jugement rendu le 23 décembre 2015 par le Tribunal de Première Instance du Brabant wallon constatant le désistement d'action des Sociétés Alternative Green et consorts et condamnant celles-ci au paiement des dépens et indemnité de procédure pour un montant de 20.000 € envers la Commune de Walhain et pour un montant de 16.500 € envers la Bourgmestre Laurence Smets, l'Echevin Jean-Marie Gillet et le Directeur général Christophe Legast ;

Vu les courriers du 2 février 2016 du Notaire Jean Tytgat relatifs à la cession à la Société Atout-Wal et à la Société Wal-Vent du permis d'environnement délivré à la Société Alternative Green pour la construction respectivement de 2 éoliennes et d'une éolienne sur la Commune de Walhain ;

Vu le courrier du 15 mars 2016 de M. Luc Van Marcke, pour la Société Alternative Green, relatif au lancement des travaux de construction d'un parc de 6 éoliennes sur les communes de Gembloux et de Walhain ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 16 mars 2016 décidant de signifier un ordre d'arrêter les travaux aux sociétés Alternative Green, Atout-Wal et Wal-Vent en raison de la péremption du permis, du défaut d'affichage et de l'absence d'état des lieux recevable ;

Vu le procès-verbal dressé le 16 mars 2016 par un officier de police judiciaire de la Zone de Police Orne-Thyle constatant les travaux de constructions entrepris sans signalisation adéquate, ni affichage de permis, et donnant ordre d'arrêter immédiatement ses travaux ;

Vu le courrier du 18 mars 2016 par lequel la Bourgmestre de Walhain confirme l'ordre d'interruption de ces travaux aux sociétés Alternative Green, Atout-Wal et Wal-Vent ;

Vu le courrier du 24 mars 2016 de M. Bernard Delville, pour la Société Atout-Wal, sollicitant une réunion de conciliation dans le cadre de la construction du parc éolien aux lieux-dits Baudecet et Diquet ;

Vu les citations à comparaître devant la Présidente du Tribunal de Première Instance du Brabant wallon siégeant en référé, signifiées à la Commune le 30 mars 2016, ainsi qu'à la Bourgmestre Laurence Smets, par les Sociétés Alternative Green, Wal-Vent, Wal'Eol et Atout-Wal, afin d'obtenir la suppression de l'ordre d'interruption des travaux de construction du parc éolien ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 20 avril 2016 émettant un avis favorable pour une réunion de conciliation sous réserve d'un accord préalable sur les aspects financiers ;

Vu le courrier du 2 mai 2016 du Fonctionnaire technique de Namur relatif à la validité du permis unique délivré le 23 janvier 2012 à la Société Alternative Green et autorisant, pour un terme expirant le 1^{er} mars 2031, la construction et l'exploitation de 6 éoliennes ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 4 mai 2016 portant approbation d'une convention de conciliation avec les Sociétés Alternative Green, Wal-Vent, Wal'Eol et Atout-Wal ;

Considérant que par son arrêt du 11 décembre 2014 susvisé, le Conseil d'Etat a confirmé la validité du permis unique susvisé, délivré le 17 août 2011 à la Société Alternative Green par les Fonctionnaires technique et délégué de Namur-Luxembourg et modifié par l'arrêté ministériel du 23 janvier 2012 susvisé, pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien aux lieux-dits Baudecet et Diquet sur les communes de Gembloux et Walhain ;

Considérant que, le 8 mars 2016, un commencement des travaux de construction de ce parc éolien a été constaté au lieu-dit Baudecet sur le territoire communal de Walhain et qu'une mise en demeure de cesser immédiatement ces travaux a été adressée par l'avocat de la Commune aux sociétés Alternative Green, Atout-Wal et Wal-Vent ;

Considérant que, suite à la réception du courrier du 15 mars 2016 susvisé relatif au lancement des travaux, un ordre d'arrêter ces travaux a été décidé par la délibération du Collège communal du 16 mars 2016 susvisé, notifié par le procès-verbal de la Zone de Police Orne-Thyle susvisé à la même date et confirmé par le courrier du 18 mars 2016 susvisé ;

Considérant que, par les citations signifiées le 30 mars susvisées, les Sociétés Alternative Green, Wal-Vent, Wal'Eol et Atout-Wal ont introduit une action en suppression de l'ordre d'interruption des travaux devant la Présidente du Tribunal de Première Instance du Brabant wallon siégeant en référé ;

Considérant que, suite à une réunion de conciliation tenue le 22 avril 2016 en présence des représentants de toutes les parties concernées, un accord-cadre a pu être élaboré en vue de fixer les conditions de la levée de l'arrêté d'interdiction de poursuivre la construction du parc éolien ;

Considérant que, suite à la réception du courrier du 2 mai 2016 susvisé relatif au délai de validité du permis concerné, le Collège communal a approuvé cette convention de conciliation par sa délibération du 4 mai 2016 susvisé, afin qu'elle puisse être déposée lors de l'audience du 10 mai 2016 devant la Présidente du Tribunal de Première Instance du Brabant wallon siégeant en référé ;

Considérant que, par cet accord, les promoteurs éoliens donnent des garanties claires quant à :

- l'application, même si non entrés en vigueur, des critères qui avaient été fixés dans le cadre du marché éolien lancé par la Commune (distance des habitations,...) ;
- la réponse apportée aux plaintes des citoyens émises lors de l'enquête publique ;
- la crainte de la Commune de ne pas voir respecter des éléments aussi importants que les normes wallonnes en matière de bruit, d'effet stroboscopique, de respect des normes environnementales, de remise en état du site, de respect des accords donnés par les riverains, ... ;

Considérant que les promoteurs ont également apporté des réponses précises quant à :

- à l'état des lieux en bonne et due forme et des garanties quant à la remise en pristin état ;
- au respect des riverains par la mise en place d'un accompagnement et intervention directe de la Commune en cas de dépassement des normes fixées par la Région (bruit, effet stroboscopique), et ce par le recours à un expert indépendant choisi de commun accord ;
- à la cessation de toute action en justice et le remboursement des frais judiciaires engagés par la Commune ;

Considérant que la convention de conciliation stipule en outre que :

- le projet présente bien une dimension citoyenne participative ;
- des retombées financières sont garanties pour la Commune et ses projet au bénéfice de l'ensemble des citoyens ;
- un comité est mis en place pour le suivi du chantier et de l'exploitation du parc éolien ;
- des animations scolaires seront organisées par l'Asbl Vents d'Houyet Académie ;
- différentes compensations environnementales seront mises en œuvre en sus de celles prévues dans le permis ;

Considérant qu'il n'y a donc plus lieu de s'opposer au projet dans la mesure où celui-ci réunit désormais toutes les conditions légales et souscrit aux critères d'un projet éolien de qualité, tels qu'ils avaient été émis par la Commune, quel qu'en soit le promoteur

Considérant qu'afin de clore définitivement le contentieux en cours devant la Présidente du Tribunal de Première Instance du Brabant wallon siégeant en référé, il appartient au Conseil communal de ratifier la convention de conciliation approuvée par le Collège communal ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Energie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De ratifier la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et les Sociétés Wal-Vent, Wal'Eol, Atout-Wal et Alternative Green relative aux conditions de la levée de l'arrêté d'interdiction de poursuivre la construction d'un parc éolien au lieu-dit Baudecet sur la commune de Walhain.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au greffe du Tribunal de Première Instance du Brabant wallon.

* * *

Convention relative aux conditions de la levée de l'arrêté d'interdiction de poursuivre la construction d'un parc éolien au lieu-dit Baudecet sur la commune de Walhain

ENTRE :

1. La S.C.R.L. **WAL-VENT**, inscrite à la B.C.E. sous le n° 0544.874.041, dont le siège social est sis à 6860 Léglise, Rue des Cooses, 6 ; représentée par Luc VAN MARCKE agissant conformément aux statuts, en qualité d'administrateur délégué ;
2. La S.C.R.L. **WAL'EOL**, inscrite à la B.C.E. sous le n° 0544.883.939, dont le siège social est sis à 6860 Léglise, Rue des Cooses, 6 ; représentée par Luc VAN MARCKE agissant conformément aux statuts, en qualité de d'administrateur délégué ;
3. La S.C.R.L. **ATOUT-WAL**, inscrite à la B.C.E. sous le n° 0544.871.269, dont le siège social est sis à 5571 Wiesme, Maisoncelles, 53 ; représentée par Bernard DELVILLE agissant conformément aux statuts, en qualité de d'administrateur délégué ;

Les parties sub 1 à 3 agissent conjointement et solidairement et sont ci-après dénommées « *les Associés* » ;

4. La S.A. **ALTERNATIVE GREEN**, inscrite à la B.C.E. sous le n° 0899.460.115, dont le siège social est sis à 6860 Léglise, Rue des Cooses, 6 ; représentée par Luc VAN MARCKE agissant conformément aux statuts, en qualité d'administrateur ; Ci-après dénommée « *AG* » ; agissant conjointement et solidairement avec les parties sub 1 à 3 ;

ET :

5. La COMMUNE de **WALHAIN** représentée par son Collège communal, dont les bureaux sont sis à 1457 Walhain, Place communale, 1 ; Ci-après dénommée « *la Commune* » ;

IL A ÉTÉ EXPOSE PREALABLEMENT QUE :

1. Les Associés agissent conjointement et solidairement en vue de construire et exploiter le parc éolien « *GeWa2* », sur les entités de Gembloux-Walhain, tel que ce parc est décrit par le permis unique délivré par la Région wallonne, en date du 23 janvier 2012 (ci-après, le « *Parc* »).

Ils sont liés par une convention de mutualisation des investissements et de la production de ce Parc. Les Associés sont dès lors solidaires dans tous leurs actes envers les tiers.

L'Associé sub 3 (la coopérative ATOUT-WAL), dont l'actionariat est 100 % citoyen et à finalité sociale, détient actuellement 33,3 % du Parc et se trouve en parfaite conformité avec les recommandations du cadre de référence sur la participation citoyenne (25 %), et tout engagement pris envers la Région wallonne.

L'Associé sub 3 est propriétaire des éoliennes E1 et E2 implantées sur la Commune de Walhain ; l'Associé sub 1 (la sclr WAL-VENT) est propriétaire des éoliennes E3 (implantée sur la Commune de Walhain) et E5 (implantée sur la Commune de Gembloux) ; et l'Associé sub 2 (la sclr WAL'EOL) des éoliennes E4 (Gembloux) et E6 (Gembloux) (voir le plan d'implantation des éoliennes du Parc, joint en Annexe 1).

2. Différents litiges ont opposé et opposent les Associés, AG, la Commune, Madame Laurence SMETS (Bourgmestre), Monsieur Jean-Marie GILLET (Echevin) et Monsieur LEGAST (Directeur général).

3. La Commune a ordonné l'interruption des travaux de construction du Parc et cet ordre a été confirmé par la Bourgmestre.

Les Associés et AG ont introduit une procédure comme en référés, par devant le Président du Tribunal de Première Instance du Brabant wallon, en vue d'entendre ordonner la levée de cet ordre d'interruption des travaux.

4. Les Associés et AG ont pris l'initiative de demander une conciliation auprès de la Commune, en vue de pouvoir reprendre dans les plus brefs délais les travaux de construction du Parc et de clôturer définitivement tout litige existant et ayant existé entre les parties intéressées et/ou relatif au Parc.

L'impact économique, financier et environnemental de ce programme doit être créateur d'opportunités pour la Commune et ses habitants.

5. Les Associés et AG ont proposé à la Commune une série de dispositions et mesures (à étendre aux autres communes riveraines) ayant pour objectif de : (i) garantir le respect strict des prescriptions et normes applicables au Parc et à son exploitation / (ii) veiller à limiter au maximum toute nuisance qui pourrait être générée par le Parc et son exploitation / (iii) prendre en considération les intérêts des riverains / (iv) assurer une communication et une coordination efficace et positive quant au Parc et son exploitation.

Suite aux discussions menées entre les parties, celles-ci sont convenues de collaborer dans le cadre de la mise en œuvre du Parc, dans le but de permettre une bonne compréhension par la population des avantages à en retirer et ce, en toute transparence tant au niveau de la mise en œuvre que du suivi de l'activité du Parc.

6. Par la présente convention cadre, les Parties sont convenues de définir les principes généraux de leur accord ; lequel devra être formalisé également par la signature d'un acte authentique.

ENSUITE DE QUOI LES PARTIES SONT CONVENUES QUE :

Article 1^{er} – 1.1. Les Associés s'engagent à faire preuve de toute transparence sur leurs engagements et fonctionnement, tant financiers que fonciers et juridiques, et sur le Parc, et à répondre à toute demande d'information de la Commune à ce sujet.

1.2. En ce sens, les Associés ont communiqué leurs actes de crédit dans lesquels il est précisé qu'un apport de 20 % de fonds propres a été prévu afin de garantir la viabilité du projet.

Ils ont également communiqué une attestation du Notaire Tytgat, de résidence à Spy, confirmant la prolongation des droits de servitude et de superficie conférés par tous les propriétaires concernés, au-delà de la durée initiale et pour toute la durée d'exploitation du Parc.

Un planning des travaux a été mis à disposition et sera affiché sur les lieux, de façon à ce que chacun soit dûment informé des phases de construction prévues.

Par ailleurs, des rapports d'évolution de chantier seront transmis régulièrement au Comité d'accompagnement qui sera créé (cfr. infra).

Les Associés veilleront à l'affichage sur les lieux des plans de réalisation et du planning des travaux.

1.3. Les Associés seront propriétaires des éoliennes à construire (qui ne feront dès lors pas l'objet d'un leasing, avec toutes les contraintes que cela impliquerait).

Toutes les recettes du parc éolien seront mutualisées entre les Associés, tout comme leurs dépenses et investissements.

De la sorte, chaque Associé sera solidaire des charges et profits générés par le parc éolien, quelle que soit l'éolienne dont ils sont propriétaires (l'une pouvant produire davantage en fonction de la période/emplacement/orientation/etc).

Article 2 – Un état des lieux contradictoire sera dressé par un expert agréé choisi de commun accord par les parties, aux frais des Associés (les Associés ayant proposé de faire appel à la société GEOFAMENNE (Mr Damien ROUSSEAU) : 0476/21.07.64 ou 082/71.24.54).

Le même expert établira un état des lieux après achèvement des travaux et déterminera les éventuels travaux de remise en état à effectuer ainsi que les éventuels dommages subis.

Article 3 – Les Associés s'engagent à rembourser à la Commune, à ses mandataires et à son Directeur général, les frais et honoraires de leurs conseils, à concurrence de 30.000,00 € (TRENTE MILLE EUROS) pour ce qui concerne les litiges judiciaires opposant et ayant opposé les parties (s'agissant des actions ayant été introduites devant le Conseil d'Etat, le juge des saisies, le tribunal civil, sa présidente et le tribunal correctionnel du Brabant wallon).

Le remboursement sera effectué au plus tard le 30 juin 2016.

Article 4 – 4.1. Les parties s'engagent expressément et irrévocablement à clôturer tous litiges en cours entre elles sans frais ni dépens.

Il en sera ainsi du litige pendant devant le Président du Tribunal de Première Instance du Brabant wallon ainsi que de l'appel interjeté au pénal à l'encontre du jugement du 01/03/2016 ; ce dernier litige fera l'objet d'un désistement d'instance, de l'accord de tous les intervenants.

4.2. Par ailleurs, les Parties déclarent qu'à ce jour, elles n'ont pas d'autres griefs ou prétentions à faire valoir les unes à l'encontre des autres ; de telle sorte qu'elles renoncent à toute demande ou procédure qui serait fondée sur des faits ou des actes dont elles ont connaissance à ce jour.

Article 5 – 5.1. La Commune lèvera l'ordre d'interruption des travaux ayant été notifié et confirmé. Les Parties demanderont au Président du Tribunal de Première Instance du Brabant wallon de prendre acte de la levée de cet ordre d'interruption des travaux.

5.2. Les travaux de construction du Parc pourront reprendre à partir du 13 mai 2016 et après qu'une communication au public aura été faite, conformément à l'article 6.

5.3. La Commune s'engage à mettre tout en œuvre pour que la construction et l'exploitation du Parc puissent être menées à bien dans les meilleurs délais : dans ce but, elle collaborera avec les Associés en vue de la bonne réalisation du Parc.

Elle s'engage ainsi à choisir par préférence la voie amiable pour résoudre tout litige ou différend qui pourraient survenir à l'avenir.

Article 6 – 6.1. Un communiqué de presse sera rédigé de commun accord, chaque partie s'interdisant de faire la moindre déclaration publique, avant que ce communiqué ne soit avalisé par toutes les Parties et étant entendu que la Commune prendra l'initiative de la première communication à faire au public, le cas échéant, de manière isolée, si elle le souhaite.

En toute hypothèse, aucune communication relative au présent accord ne pourra être faite avant que la Commune ait communiqué à ce sujet ; s'agissant d'une condition essentielle dans le chef de la Commune.

6.2. Les Associés désignent Mr Bernard DELVILLE comme leur porte-parole.

Article 7 – 7.1. Pendant les phases de construction du Parc et en concertation avec la Commune, les Associés créeront un Comité d'accompagnement du projet composé de six membres :

- * trois représentants de la Commune, librement désignés par le Collège communal dont un membre du Collège ;
- * un représentant des coopératives locales¹ ;
- * un représentant des riverains ;
- * un représentant des Associés².

Ce Comité continuera à exister et à se réunir pour toute la durée d'exploitation du Parc.

7.2. Ce Comité disposera de toutes les informations et documents liés au Parc, à l'octroi du permis et sa mise en application : certification notariée des actes réels avec les propriétaires pour les droits de superficie et/ou servitudes, modalités techniques de raccordement ORES, Permis Unique complet avec étude d'incidences, planning des travaux, cahier des charges avec le DNF sur les mesures de compensation, etc.

Il sera notamment chargé du suivi du chantier, du contrôle des normes de bruit³ et effets stroboscopiques et du traitement des plaintes éventuelles.

Il veillera dans la mesure du possible à concilier les parties.

7.3. A la demande de 50 % des membres du Comité d'accompagnement, un expert indépendant et agréé sera désigné, aux frais des Associés, pour valider ou non les mesures réalisées par les Associés et/ou pour contrôler le respect des normes d'exploitation (notamment au niveau des normes de bruit, effets stroboscopiques, etc).

7.4. La création et la mission de ce Comité sera renseignée dans le journal local avec un numéro d'appel.

Article 8 – Les Associés s'engagent à :

- organiser deux journées 'portes ouvertes' pour le grand public à l'occasion de la mise en service des deux premières éoliennes ;
- organiser des animations scolaires orchestrées par l'ASBL Vents d'Houyet Académie lors du levage des pales de trois des éoliennes (quatre écoles d'enseignement fondamental concernées : Walhain-centre, Perbais, Tourinnes-Saint-Lambert et Nil-Saint-Vincent).

Article 9 – Pendant toute la durée d'exploitation du Parc et pour le futur, les Associés prennent les engagements suivants :

9.1. Au niveau administratif :

Maintien du Comité d'accompagnement avec mise à disposition :

- * des chiffres de production annuelle du parc, global et par unité ;
- * des bilans annuels des sociétés d'exploitation ;
- * de toutes informations sur l'évolution du parc.

Ce comité sera chargé du bon suivi des systèmes de régulation mis en place, du suivi des mesures compensatoires, du suivi des plaintes éventuelles, dont celles qui seraient formulées par la Commune, auxquelles il cherchera à remédier, en formulant des recommandations à l'attention des Associés, et de la communication vis à vis des tiers.

Les dispositions relatives au comité d'accompagnement applicables pendant les phases de constructions sont également applicables pendant la phase d'exploitation et pour le futur.

¹ Un représentant de la coopérative nosmoulins est pressenti.

² Mr Bernard DELVILLE est proposé.

³ Il est expressément prévu que si les Associés ne pourvoient pas au bridage de(s) éolienne(s) mesurées hors normes, le Comité pourra désigner un expert indépendant agréé chargé de confirmer/infirmier ce dépassement, aux frais des associés.

9.2. Au niveau technique⁴ :

- Contrôle du bruit par une campagne de mesures dès mise en service avec mécanisme de bridage en continu si nécessaire, conformément à l'arrêté bruit du 13/02/2014 édicté par la Région wallonne ou conformément à toute norme plus stricte qui entrerait en vigueur.
- Contrôle du balisage : le choix de bande significatrice permet d'éviter le balisage blanc de jour. Le balisage de nuit est obligatoire à ce jour et s'adaptera aux futures directives officielles.
- Contrôle de l'effet stroboscopique : engagement des Associés à brider l'éolienne qui serait impliquée, lorsque les normes légales de durée (30 min maximum par jour et un total de 30 h/an au maximum) d'exposition à ces effets seraient dépassées.

9.3. Au niveau financier :

- Possibilité pour les citoyens locaux et leurs coopératives, sur leur demande expresse et sans engager en rien la responsabilité de la Commune à cet égard, de reprendre 25 % du capital d'ATOOUT-WAL scrl, propriétaire de deux éoliennes sur la Commune de Walhain (E1 et E2). Le capital est actuellement détenu à 50/50 par la coopérative à finalité sociale (fs) Courant d'Air et par Vents d'Houyet Sca (fs).
- Possibilité d'étendre cette participation en cas d'aboutissement dans la zone de tout projet porté par Vents d'Houyet et/ou Alternative Green ou consorts :
 - * Soit, par le rachat par ATOOUT-WAL d'une société d'exploitation existante, en particulier WAL-VENT qui possède une éolienne sur Walhain (E3), étendant par là sa quote-part du premier parc à 66,6 % ;
 - * Soit, par la cession à ATOOUT-WAL, et ses composantes citoyennes, de 25 % du futur parc.
- Chaque année, les Associés s'engagent à provisionner une somme de 3.000,00 € pour réaliser des animations scolaires dans les écoles fondamentales de la Commune et auprès des Mouvements de Jeunesse de Walhain, via l'Académie du vent de Vents d'Houyet Académie, spécialisée dans ce secteur.

Article 10 – 10.1. La Commune a communiqué aux Associés le règlement de taxe applicable pour le Parc et les éoliennes.

Les Associés reconnaissant la validité et la légalité de ce règlement de taxe qui est conforme à la circulaire de la Région wallonne en cette matière.

10.2. Les Associés s'engagent à payer les taxes communales qui seront enrôlées sur la base du règlement taxe précité et à ne pas remettre en cause sa validité devant quelques instances que ce soit.

Les Associés déclarent et garantissent que le paiement de cette taxe a d'ailleurs été prévu dans leurs plans financiers.

10.3. Dans l'hypothèse où le règlement-taxe précité serait invalidé, les Associés s'engagent à payer un montant équivalent, entre les mains de la Commune, au profit de la collectivité, selon des modalités à convenir, la volonté des Associés étant de payer une juste et due rétribution à la Commune et devant profiter à tous ses citoyens.

Article 11 – De manière générale, les Associés prennent les engagements suivants : (i) garantir le respect strict des prescriptions et normes applicables au Parc et à son exploitation / (ii) veiller à limiter au maximum toute nuisance qui pourrait être générée par le Parc et son exploitation / (iii) prendre en considération les intérêts des riverains / (iv) assurer une communication et une coordination efficaces et positives quant au Parc et son exploitation.

⁴ La société Greenplug est proposée par les Associés pour réaliser des contrôles ponctuels à la demande du Comité d'accompagnement : (pierreantoine.mali@greenplug.eu) : 0479/61.54.83.

Article 12 – La présente convention lie les parties et leurs ayants-droits successifs. Les Parties s’engagent donc à rendre opposables la présente convention et les actes à intervenir en vertu de cette convention à leurs ayants-droits successifs.

En ce sens, les Parties conviennent que les engagements pris par les Associés, en vertu de la présente convention, auront, entre autres, valeur de servitudes grevant le Parc et les parcelles sur lesquelles ce Parc doit être implanté ; de telle sorte que les engagements précités devront être transcrits pour être rendus opposables à tous. Dès lors, les Parties conviennent que les engagements pris par les Associés feront l’objet d’un acte authentique portant sur les parcelles précitées, aux frais des Associés.

Cet acte authentique sera signé endéans un délai de 15 jours prenant cours à dater de la signature de la présente convention.

La signature de cet acte authentique constitue une condition essentielle dans le chef de la Commune, à défaut de laquelle elle n’aurait pas conclu la présente convention.

Article 13 – **13.1.** Toute disposition de cette convention qui serait déclarée nulle, non-valable ou non-exécutoire, n’affectera en aucun cas la légalité, la validité ou l’opposabilité des autres dispositions de cette convention, qui resteront en vigueur.

Les Parties s’engagent à faire leurs meilleurs efforts pour remplacer toute disposition de cette convention qui serait nulle, non-valable ou inopposable, par une disposition qui est valable et opposable et qui réalise, autant que faire se peut, le but poursuivi par les Parties.

13.2. En cas de litige entre Parties, celles-ci mettront tout en œuvre pour tenter de parvenir à un règlement amiable

A défaut, tout litige trouvant sa cause dans la convention ou sa négociation relèvera de la compétence des juridictions du Brabant wallon.

Fait à Walhain, le 6 mai 2016.

Pour la scrl ATOUT-WAL,
Bernard DELVILLE

Pour la scrl WAL-VENT,
Luc VAN MARCKE

Pour le scrl WAL’EOL,
Luc VAN MARCKE

Pour la sa Alternative Green
Luc VAN MARCKE

Pour la Commune de WALHAIN :
La Bourmestre,
Laurence SMETS

Le Directeur général,
Christophe LEGAST

Même séance (6^{ème} objet)

LOGEMENT : Inventaire des logements publics répertoriés sur le territoire communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du logement et de l’habitat durable, dont les articles 187 et suivants ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d’actions en matière de logement ;

Vu l’arrêté ministériel du 4 juillet 2013 portant exécution de l’arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d’actions en matière de logements ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 2013 relative au programme communal d’actions 2014-2016 dans le cadre de la stratégie communale d’actions en matière de logements ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 12 décembre 2013 relatif aux sanctions financières visées aux articles 188 et 190 du Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 octobre 2013 portant approbation de la déclaration de politique communale du logement pour la mandature 2013-2018, ainsi que du programme communal d'actions en matière de logement pour les années 2014-2016 ;

Vu le courrier du 22 mars 2016 du Service Public de Wallonie sollicitant la réalisation d'un inventaire des logements publics répertoriés sur le territoire communal ;

Considérant que la Région wallonne entend procéder à un recensement précis et complet du parc locatif public par commune et ces chiffres pourront influencer les futurs programmes communaux d'actions en matière de logements, mais également les sanctions prévues aux articles 188 et 190 du Code wallon du logement ;

Considérant cependant que la Société Wallonne du Logement a entamé de son côté le recensement des logements gérés et loués par les sociétés de logement de service public sur les territoires communaux ainsi que les logements sociaux ou moyens qui ont été vendus par une telle société ou par un pouvoir local depuis moins de 10 ans, et que ces données sont par conséquent connues ;

Considérant que l'inventaire sollicité par le Service Public de Wallonie doit donc répertorier les logements publics suivants présents sur le territoire communal :

- les logements de transit ou d'insertion, créés et occupés comme tels ;
- les logements loués appartenant à la Commune, au CPAS ou à une Régie autonome ;
- les logements mis en gestion par les propriétaires privés ou publics, par l'intermédiaire d'une agence immobilière sociale, d'une société de logement de service public ou d'une asbl ;
- les logements gérés par le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie ;
- les logements gérés par l'Office central d'action sociale et culturelle du Ministère de la Défense ;
- les logements créés dans le cadre de formule de types « Community Land Trust » ;
- les logements de résidences-services, sociales ou non, à la condition qu'ils soient gérés par un opérateur reconnu par le Code wallon du logement ;
- les logements d'urgence ;

Considérant que les objectifs généraux de la Région wallonne en matière de création de logements publics ou subventionnés sont :

- 1) de disposer, à terme, de 10 % de logements publics ou subventionnés dans chaque commune ;
- 2) de disposer, en 2016 et dans chaque commune, de 2 logements de transit ou d'insertion au minimum et d'au moins un par tranche de 5.000 habitants ;

Considérant que, selon l'annexe 1 à la circulaire ministérielle du 18 juillet 2013 susvisée, la Commune de Walhain disposait alors officiellement de 4 logements publics ou subventionnés sur un nombre total de 2.476 ménages (assimilés à autant de logements), soit un taux de 0,16 % ;

Considérant qu'outre les 11 logements gérés par la SIsip Notre Maison au Trichon, l'inventaire réalisé sur le territoire communal permet actuellement de répertorier 12 logements gérés par d'autres pouvoirs publics, soit un total de 23 logements publics et un taux de 0,85 % sur le nombre actuel de 2.695 ménages ;

Considérant que les logements en cours de chantier ne doivent pas être comptabilisés et que ni les 2 logements d'urgence en chantier à Perbais, ni les 9 logements en constructions au Champ du Petit Pré ne sont donc repris dans cet inventaire ;

Considérant qu'une mise à jour de l'inventaire sera réalisée dès les chantiers en cours terminés, ce qui, à nombre de ménages égal, portera le taux de logements publics à 1,26 % ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver l'inventaire des logements publics répertoriés sur le territoire communal.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Service Public de Wallonie, accompagné dudit inventaire.

Même séance (7^{ème} objet)

EXTRASCOLAIRE : Convention de collaboration entre la Commune de Walhain et l'Asbl Centre de Formation Sportive (CFS) relative à l'organisation de stages sportifs en 2016 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé couramment décret ATL ;

Vu le décret du 26 mars 2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2009 modifiant l'arrêté d'application du décret ATL du 26 mars 2009 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 mars 2012 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) relative à la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2015 portant approbation du Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2016-2021 de la Commune de Walhain ;

Considérant que l'Asbl CFS (Centre de Formation Sportive) sollicite la disposition du hall omnisport des Boscailles pour 2 semaines durant les vacances de Pâques, 6 semaines durant les vacances d'été et une semaine durant les vacances de Toussaint 2016 ;

Considérant qu'il convient de formaliser le partenariat entre la Commune et l'Asbl CFS par le biais d'une convention de collaboration ;

Considérant que la convention précitée désigne l'Asbl CFS comme organisatrice de stages sportifs sur le territoire de la Commune de Walhain durant les vacances de Pâques, d'été et de Toussaint 2016 ;

Considérant que ces activités sportives s'intègrent dans le programme local d'accueil de l'enfance prévu par le décret ATL susvisé ;

Considérant qu'une fois par semaine, l'Administration communale prend en charge le transport des stagiaires vers la piscine de Gembloux ;

Considérant que l'Asbl CFS s'engage à faire figurer sur ses dépliant publicitaires la mention du soutien communal, ainsi que le sceau de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention de collaboration ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Asbl Centre de Formation Sportive (CFS) pour l'organisation de stages sportifs en 2016.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl concernée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention de collaboration pour l'organisation de stages sportifs en 2016

Entre :

- L'Asbl CFS, représentée par M. Sébastien FRANCIS, dont le siège social est établi chaussée de Louvain 12 à 1300 Wavre, d'une part ;
- L'Administration communale de WALHAIN, dont le siège est établi Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par Mme Laurence SMETS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Directeur général, d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

1. L'Asbl CFS assure un service qui comprend l'organisation des stages sportifs à Walhain (complexe sportif des Boscailles) en 2016 et ce aux dates suivantes :
 - Pâques 2016 : du 29 mars au 1^{er} avril et du 4 au 8 avril 2016 ;
 - Juillet 2016 : du 4 au 8, du 11 au 15 et du 25 au 29 juillet ;
 - Août 2016 : du 1^{er} au 5, du 8 au 12 et du 22 au 26 août ;
 - Toussaint 2016 : du 31 octobre au 4 novembre 2016.
2. Le service assuré comprend :
 - Recrutement et formation de moniteurs ;
 - Fourniture de matériel sportif et artistique ;
 - Organisation du contenu des activités, des excursions, etc. ;
 - Organisation générale: organisation administrative (contrats de travail, attestations, ...), gestion complète sur le terrain ;
 - Encadrement des activités et des garderies par du personnel qualifié.
3. L'Asbl CFS travaille toujours en parfaite collaboration avec un responsable communal désigné à cet effet, à savoir Mme Isabelle PAAR (010/ 65.32.08).
4. Les deux parties s'entendent sur le fait que les enfants s'inscrivent et payent leur participation pour la semaine entière de manière à éviter les problèmes d'organisation liés à l'arrivée au jour le jour de nouveaux participants.
5. A raison d'un maximum de 3 fois par semaine et en fonction de sa disponibilité, l'Administration communale s'engage à mettre le bus communal à disposition du CFS, sur sa demande et moyennant application du règlement de redevance concerné, ces frais étant à la charge de l'Asbl.
6. L'Administration communale s'engage à prendre en charge la diffusion des folders publicitaires réalisés et mis à sa disposition par l'Asbl CFS et à renseigner ses activités. L'Asbl se charge de l'envoi aux anciens participants d'un magazine avant chaque période de stages. Toutes les publications de l'Asbl mentionnant les stages visés à l'article 1^{er} indiquent le soutien de la Commune de Walhain et portent le sceau de la Commune, sous peine de rupture de la présente convention.
7. L'Administration communale met à la disposition de l'Asbl CFS les infrastructures sportives nécessaires aux stages visés à l'article 1^{er} (hall sportif, cafétéria), lui en fournit les clés et en assure le nettoyage moyennant le paiement de la location par l'Asbl CFS.
8. L'Asbl CFS prend en charge les frais d'assurance liés aux activités.

Fait à Walhain, le 4 mai 2016, en double exemplaires, dont un pour chacune des parties.

Pour l'Administration communale de Walhain :
Le Directeur général,
Christophe LEGAST

La Bourgmestre,
Laurence SMETS

Pour l'Asbl CFS
Le Responsable,
Sébastien FRANCIS

SECRETARIAT : Composition de la Commission consultative de l'Aménagement du Territoire et de Mobilité – Démission du Président et désignation de son remplaçant – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (Cwatup), en particulier son article 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu le courrier du 4 décembre 2012 du Service Public de Wallonie relatif au renouvellement de la composition des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité suite aux élections d'octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2012 relative aux déclarations individuelles d'appareusement des Membres du Conseil communal pour la composition des organes d'administration des institutions pluri-communales ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2013 portant renouvellement de la Commission consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de Mobilité par la désignation de 3 membres effectifs et de 6 membres suppléants issus du Conseil communal et le lancement d'un appel à candidatures pour les autres membres ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 juin 2013 portant renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité par la désignation d'un président, de membres effectifs et de membres suppléants sur base des candidatures déposées ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2013 portant approbation du renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, dont la composition est contenue dans la délibération du Conseil communal du 10 juin 2013 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 mars 2014 portant approbation de la vacance d'un mandat au sein de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité suite au déménagement d'un membre suppléant à titre personnel ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2015 relatif à la démission d'un membre effectif à titre personnel et au remplacement d'un membre effectif démissionnaire issu du Conseil communal au sein de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2016 portant approbation de la modification de la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, dont telle qu'adoptée par la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2015 susvisée ;

Vu la lettre du 10 mai 2016 de M. Luc Poelmans, président de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, sollicitant sa démission de ladite Commission ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 du Cwatupe susvisé, la CCATM de Walhain doit être composée d'un président et de 12 membres effectifs, dont un quart de délégués du Conseil communal, ainsi que de deux membres suppléants au plus par membre effectif ;

Considérant qu'en application de l'article 2, alinéa 1^{er}, du règlement d'ordre intérieur de la CCATM, le Conseil communal choisit le président de cette Commission parmi les personnes ayant fait acte de candidature suivant l'appel public aux candidats lancé en application de la délibération du Conseil communal du 7 janvier 2013 susvisée ;

Considérant que cet appel à candidatures avait suscité le dépôt de 25 actes de candidatures recevables ;

Considérant que ces 25 candidats ont tous été désignés en qualité de membres effectifs ou suppléants de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, en sorte que plus aucun acte de candidature à titre personnel n'est encore disponible ;

Considérant que le président de la CCATM doit dès lors être désigné parmi les membres actuels, effectifs ou suppléants, de cette Commission, hors les membres du quart communal puisque ceux-ci n'ont pas été désignés sur base d'un appel à candidature, mais sur proposition des groupes politiques ;

Considérant que, suivant la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2015 susvisée, la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité est, hors quart communal, composée comme suit :

	Membre effectif	Premier suppléant	Second suppléant
1	M. René SOMVILLE (Nil), médiateur indépendant retraité	M. Philippe BORCHGRAEVE (Walhain), géomètre	-
2	M. Yannick DEWAELE (Sart), consultant informatique	M. Grégoire WUILLAUME (Tourinnes), architecte	-
3	M. J.-P. VAN PUymbroeck (Tourinnes), agriculteur	M. Stéphane DELFOSSE (Sart), agriculteur salarié	M. Jacques HENRY (Tourinnes), conseiller technique pensionné
4	Mlle Elise FLEMAL (Tourinnes), étudiante ingénieur architecte	M. Joël DE HULTS (Tourinnes), architecte	M. Pierre GREGA (Walhain), sociologue
5	M. Xavier DELFORGE (Nil), entrepreneur	M. Vincent EYLENBOSCH (Nil), enseignant aménagement jardins	-
6	M. Yves BERTHOLET (Perbais), ingénieur agronome	M. Etienne MEURET (Perbais), ingénieur architecte	M. Eric VERHESLT (Perbais), chef de projet
7	M. Cyrill LIZEN (Nil), étudiant en langues modernes	M. Geoffroy CASSART (Walhain), fonctionnaire/agent immobilier	-
8	Mme Juliette BLANCHART (Walhain), architecte	M. André CLIPPE (Walhain), ingénieur	-
9	Mme Francine DEVALCK (Walhain), expert-comptable	M. Joël CROONENBERGHS (Walhain), agent immobilier	M. Yves BAUWENS (Walhain), ingénieur technicien

Considérant que le Conseiller communal le plus jeune assiste la Secrétaire du Conseil lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Considérant que le scrutin a lieu à bulletin secret ;

Considérant que chaque conseiller dispose d'une seule voix ;

Considérant que X conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que X bulletins de vote sont remis à la Secrétaire et à son assesseur ;

Considérant que le recensement des voix donne le résultat suivant :

- X bulletin(s) blanc(s) ou nul(s)
- X bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur les X bulletins valables se répartissent comme suit :

Président	OUI
CASSART Geoffroy	
BERTHOLET Yves	
BAUWENS Yves	
GREGA Pierre	
EYLENBOSCH Vincent	

DE HULTS Joël	
FLEMAL Elise	
WUILLAUME Grégoire	
DELFORGE Xavier	
BLANCHART Juliette	
HENRY Jacques	
DEWAEL Yannick	
LIZEN Cyril	
SOMVILLE René	
VERHELST Eric	
DEVALCK Francine	
CLIPPE André	
VAN PUYMBROUCK Jean-Pierre	
BORCHGRAEVE Philippe	
DELFOSSÉ Stéphane	
CROONENBERGHS Joël	
MEURET Etienne	

Considérant que les suffrages ont été exprimés selon les règles précisées ci-avant ;

Considérant que le candidat qui a obtenu le plus de voix est élu en qualité de président de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

OU

Considérant que le Collège communal présente la candidature d'un actuel membre effectif OU premier suppléant OU second suppléant de la Commission consultative de la Mobilité à la présidence de celle-ci ;

Considérant que les suffrages exprimés sur les X bulletins valables se répartissent comme suit :

<i>Présidence</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	<i>Abstention</i>
M. ou Mme			

Considérant que les suffrages ont été exprimés selon les règles précisées ci-avant ;

Considérant que le candidat qui a obtenu une majorité de voix est élu en qualité de président de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Considérant que l'intéressé était membre effectif et avait comme 1^{er} suppléant Mme ou M. Nom Prénom, Profession (Localité), et comme 2^{ème} suppléant Mme ou M. Nom Prénom, Profession (Localité) ;

OU

Considérant que l'intéressé était le premier suppléant de Mme ou M. Nom Prénom, Profession (Localité), dont Mme ou M. Nom Prénom, Profession (Localité), est le second suppléant ;

OU

Considérant que l'intéressé était le second suppléant de Mme ou M. Nom Prénom, Profession (Localité), dont Mme ou M. Nom Prénom, Profession (Localité), est le premier suppléant ;

Considérant que, suivant la procédure à suivre en conséquence, il appartient au Conseil communal de choisir entre les deux options suivantes :

- 1) Laisser vacant le siège de suppléant concerné ;
- 2) Désigner un nouveau suppléant parmi les suppléants des autres membres effectifs, représentant le même centre d'intérêt ou, à défaut, un intérêt similaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

De reporter le présent objet à une séance ultérieure du Conseil communal.

Même séance (9^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition de la Commission consultative de la Mobilité – Démission du Président et désignation de son remplaçant – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2000 approuvant le principe de la constitution d'une Commission Communale de la Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 15 mars 2010 portant approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative de la Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2013 relative au renouvellement de la Commission consultative de la Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 mai 2013 relative au remplacement d'un membre effectif de la Commission consultative de la Mobilité choisi par le Conseil communal et à la désignation de membres effectifs sur base des candidatures déposées ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 juin 2014 relative au remplacement d'un membre effectif de la Commission consultative de la Mobilité choisi par le Conseil communal et à la cooptation d'un membre effectif supplémentaire ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2015 relative au remplacement d'un membre effectif de la Commission consultative de la Mobilité choisi par le Conseil communal ;

Vu la lettre du 10 mai 2016 de M. Luc Poelmans, président de la Commission consultative de la Mobilité, sollicitant sa démission de ladite Commission ;

Considérant que, suivant la délibération du 7 janvier 2013 susvisée, M. Luc Poelmans avait été désigné en qualité de représentant des groupes politiques du Conseil communal au sein de la Commission consultative de la Mobilité ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative de la Mobilité, celle-ci est notamment composée de 6 représentants des groupes politiques qui composent le Conseil communal, désignés proportionnellement au nombre de membres de chacun d'eux ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à la désignation d'un nouveau représentant des groupes politiques du Conseil communal au sein de la Commission consultative de la Mobilité, en remplacement de M. Luc Poelmans, membre démissionnaire ;

Considérant que les représentants des groupes politiques au sein de la Commission consultative de la Mobilité ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil communal ;

Constatant que le groupe politique que représentait le membre démissionnaire présente un candidat pour le remplacer au sein de la Commission consultative de la Mobilité ;

Considérant que le nombre de candidats présentés pour cette fraction de la Commission est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que le candidat présenté est dès lors élu sans scrutin en qualité de représentant des groupes politiques du Conseil communal au sein de la Commission consultative de la Mobilité ;

Considérant que ce nouveau membre de la Commission consultative de la Mobilité y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Considérant qu'il convient aussi de procéder à la désignation d'un nouveau président de la Commission consultative de la Mobilité, en remplacement de M. Luc Poelmans, président démissionnaire ;

Considérant que, selon l'article 8 du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative de la Mobilité, son président est désigné par le Conseil communal ;

Considérant que le Collège communal présente la candidature du nouveau membre élu en qualité de représentant des groupes politiques du Conseil communal à la présidence de la Commission consultative de la Mobilité ;

OU

Considérant que le Collège communal présente la candidature d'un membre actuel de la Commission consultative de la Mobilité à la présidence de celle-ci ;

Considérant que le Conseiller communal le plus jeune assiste la Secrétaire du Conseil lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Considérant que le scrutin a lieu à bulletin secret ;

Considérant que chaque conseiller dispose d'une seule voix ;

Considérant que X conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que X bulletins de vote sont remis au Secrétaire et à son assesseur ;

Considérant que le recensement des voix donne le résultat suivant :

- X bulletin(s) blanc(s) ou nul(s)
- X bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur les X bulletins valables se répartissent comme suit :

<i>Présidence</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	<i>Abstention</i>
M. ou Mme			

Constatant que les suffrages ont été exprimés selon les règles précisées ci-avant ;

Considérant que le candidat qui a obtenu une majorité de voix est élu en qualité de président de la Commission consultative de la Mobilité ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéa 3, du Code susvisé prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe ;

Considérant que ce remplacement au sein de la Commission consultative de la Mobilité a pour conséquence que celle-ci reste composée de 14 membres répartis entre 10 hommes et 4 femmes, en sorte que la prescription visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité n'y est pas respectée ;

Considérant cependant que la délibération du Conseil communal du 13 mai 2013 susvisée accorde une dérogation par rapport au respect de la règle d'une représentation maximale des deux tiers des membres d'un même sexe jusqu'au prochain renouvellement intégral de la Commission consultative de la Mobilité ;

OU

Considérant que ce remplacement au sein de la Commission consultative de la Mobilité a pour conséquence que celle-ci sera composée 14 membres répartis entre 9 hommes et 5 femmes, en sorte que la prescription visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité y est désormais respectée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

De reporter le présent objet à une séance ultérieure du Conseil communal.

Même séance (10^{ème} objet)

SECRETARIAT : Représentation communale à l'Assemblée générale de TV-COM – Démission du titulaire et désignation de son remplaçant – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret coordonné le 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels, dont son article 71, §§ 1^{er}, alinéa 2, et 11 ;

Vu l'affiliation de la Commune à la télévision locale TV-COM ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2012 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2016 relative à la désignation d'un représentant de la Commune à l'Assemblée générale de la télévision locale TV-COM ;

Vu le courriel du 26 avril 2016 de M. Denis Detinne, représentant de la Commune à l'Assemblée générale de la télévision locale TV-COM, sollicitant sa démission de ladite représentation ;

Considérant que la représentation communale à l'Assemblée générale de TV-COM est constituée d'un seul membre effectif qui ne doit pas nécessairement faire partie du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à la désignation d'un nouveau représentant de la Commune au sein de l'Assemblée générale de cette télévision locale, en remplacement de M. Denis Detinne, membre démissionnaire ;

Considérant qu'en application de l'article 71, §§ 1^{er}, alinéa 2, et 11, du décret susvisé, les membres des Conseils d'administration des télévisions locales ne peuvent faire partie d'un Collège communal et que leurs présidents et vice-présidents ne peuvent faire partie d'un Conseil communal ;

Considérant qu'une seule candidature est présentée au mandat à pourvoir au sein de l'Assemblée générale de la télévision locale TV-COM ;

Considérant que cet unique candidat est dès lors désigné sans scrutin en qualité de représentant de la Commune à cette Assemblée générale ;

Sur proposition des groupes politiques ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De désigner en qualité de représentant de la Commune de Walhain à l'Assemblée générale de la télévision locale TV-COM : M. Philippe STRAPART.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à ladite télévision locale, ainsi qu'à l'intéressé(e) pour lui servir de titre.

Même séance (11^{ème} objet)

SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale SEDIFIN le 14 juin 2016 à Louvain-la-Neuve – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale SEDIFIN ;

Vu le courrier du 11 mai 2016 de l'Intercommunale SEDIFIN portant convocation de son Assemblée générale statutaire pour le 14 juin 2016 à 18h à Louvain-la-Neuve ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant aux majorités ci-dessous ;

DECIDE :

- 1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale SEDIFIN du 14 juin 2016 qui y nécessitent un vote :

Assemblée générale statutaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2015 ;	17	-	-
2. Rapport du Réviseur ;	17	-	-
3. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats de l'exercice 2015 ;	17	-	-
4. Décharge aux administrateurs ;	17	-	-
5. Décharge au Réviseur ;	17	-	-
6. Nomination du nouveau Réviseur.	17	-	-

- 2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telles quelles ses décisions.

- 3° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale du Brabant Wallon (IBW) le 22 juin 2016 à Louvain-la-Neuve – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) ;

Vu le courriel du 9 mai 2016 de l'Intercommunale IBW portant convocation de ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire pour le 22 juin 2016 à 18h30 à Louvain-la-Neuve ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de ces Assemblées générales ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant aux majorités ci-dessous ;

DECIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2016 de l'Intercommunale IBW qui y nécessite un vote :

Assemblée générale extraordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2015 ;	17	-	-
2. Modification du capital des communes ;	17	-	-
3. Modification des statuts (non-distribution de dividende) ;	17	-	-
4. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance.	17	-	-

2° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2016 de l'Intercommunale IBW qui y nécessitent un vote :

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 8 décembre 2015 ;	17	-	-
2. Démissions et remplacements de délégués des communes ;	17	-	-
3. Vente à Nivelinvest des parts sociales détenues par l'IBW dans la Société SDO ;	17	-	-
4. Approbation pour un nouveau mandat d'un commissaire-réviseur ;	17	-	-
5. Rapport d'activité 2015 ;	17	-	-
6. Rapport spécifique sur les prises de participation ;	17	-	-
7. Rapport du commissaire-réviseur ;	17	-	-

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
8. Comptes annuels 2015 ;	17	-	-
9. Rapport de gestion ;	17	-	-
10. Rapport du Comité de rémunération (annexe au rapport de gestion) ;	17	-	-
11. Cotisation de fonctionnement de la Province du Brabant wallon ;	17	-	-
12. Décharge aux administrateurs ;	17	-	-
13. Décharge au commissaire-réviseur ;	17	-	-
14. Communication : liste de présence des administrateurs à la formation (ROI art. 29bis)	17	-	-
15. Recommandation à l'Assemblée générale du 22 juin 2016 : Rémunération du Président et des vice-présidents (art. 1 ^{er} ROI Comité de rémunération) ;	17	-	-
16. Lecture et approbation du Procès-verbal de la séance.	17	-	-
<u>Huis clos</u>			
1. Régularisations salariales liées aux fonctions de direction ;	17	-	-
2. Procès-verbal de la séance.	17	-	-

3° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telles quelles ses décisions.

4° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (13^{ème} objet)

SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ORES Assets le 23 juin 2016 à La Louvière – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu le courrier du 9 mai 2016 de l'Intercommunale ORES Assets portant convocation de son Assemblée générale pour le 23 juin 2016 à 10h30 à La Louvière ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant aux majorités ci-dessous ;

DECIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets du 23 juin 2016 qui nécessitent un vote :

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Apport en nature de la Commune de Frasnes-lez-Anvaing ;	17	-	-
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015 ;	17	-	-
3. Décharge aux administrateurs pour l'année 2015 ;	17	-	-
4. Décharge aux réviseurs pour l'année 2015 ;	17	-	-
5. Rapport annuel 2015 ;	17	-	-
6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés ;	17	-	-
7. Nominations statutaires.	17	-	-

2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telles quelles ses décisions.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale précitée.

Même séance (14^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Notre-Dame – Compte de l'exercice 2015 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1^{er}, 2° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame en sa séance du 7 mars 2016 arrêtant le compte dudit établissement culturel pour l'exercice 2015 ;

Vu le courrier du 11 avril 2016 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 4 avril 2016, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 11 avril 2016 susvisée de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses liées à la célébration du culte et approuve sans réserve le calcul du boni de la Fabrique précitée pour l'exercice 2015 ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce compte expire le 24 mai 2016 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2015 ;

Considérant néanmoins que certains montants ne sont pas inscrits aux articles adéquats et que ces erreurs doivent être rectifiées afin que le compte 2015 soit conforme à la loi ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément ordinaire de la Commune	17.065,49 €	20.985,49 €
R25	Subside extraordinaire de la Commune	3.920,00 €	0,00 €
D30	Placement de capitaux	648.411,09 €	548.597,21 €
D60	Frais de procédure	2.413,91 €	1.402,79 €

Considérant que ce compte, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce compte sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le compte de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame pour l'exercice 2015, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 7 mars 2016, est réformé comme suit :

Titre 1 : Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément ordinaire de la Commune	17.065,49 €	20.985,49 €

Titre 1 : Chapitre II – Recettes extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R25	Subside extraordinaire de la Commune	3.920,00 €	0,00 €

Titre 2 : Chapitre II – Dépenses extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D30	Placement de capitaux	648.411,09 €	548.597,21 €
D60	Frais de procédure	2.413,91 €	1.402,79 €

Article 2 - Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	24.312,13 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.985,49 €
Recettes extraordinaires totales	652.088,53 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.888,83 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.662,04 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.590,15 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	650.000,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	676.400,96 €
Dépenses totales	675.252,19 €
Résultat comptable	1.148,77 €

Article 3 - § 1^{er}. En application de l'article L3162-3 du Code susvisé, un recours contre la présente décision peut être introduit dans les 30 jours de sa réception par la Fabrique d'Eglise précitée ou par l'organe représentatif du culte concerné devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

§ 2. Un recours en annulation contre la présente décision peut être introduit par tout autre intéressé devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, la requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente décision. Cette requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (15^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Paul – Compte de l'exercice 2015 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1^{er}, 2^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul en sa séance du 25 mars 2016 arrêtant le compte dudit établissement cultuel pour l'exercice 2015 ;

Vu le courrier du 15 avril 2016 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 5 avril 2016, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 15 avril 2016 susvisée de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses liées à la célébration du culte et approuve sans réserve le compte de la Fabrique précitée pour l'exercice 2015 ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce compte expire le 29 mai 2016 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2015 ;

Considérant néanmoins que le calcul du total général des dépenses est erroné et que cette erreur doit être rectifiée afin que le compte 2015 soit conforme à la loi ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter le calcul du total général des dépenses et du résultat final de ce compte ;

Considérant que ce compte, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce compte sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul pour l'exercice 2015, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 25 mars 2016, est réformé pour tenir compte du calcul exact du total général des dépenses et du résultat final ;

Article 2 - Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.786,85 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	24.545,92 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	8.980,10 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	15.565,82 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	849,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.865,94 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8.910,10 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	27.332,77 €
Dépenses totales	11.625,98 €
Résultat comptable	15.706,79 €

Article 3 - § 1^{er}. En application de l'article L3162-3 du Code susvisé, un recours contre la présente décision peut être introduit dans les 30 jours de sa réception par la Fabrique d'Eglise précitée ou par l'organe représentatif du culte concerné devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

§ 2. Un recours en annulation contre la présente décision peut être introduit par tout autre intéressé devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, la requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente décision. Cette requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (16^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Servais – Compte de l'exercice 2015 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1^{er}, 2^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais en sa séance du 12 avril 2016 arrêtant le compte dudit établissement cultuel pour l'exercice 2015 ;

Vu le courrier du 26 avril 2016 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 12 avril 2016, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 26 avril 2015 susvisée de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses liées à la célébration du culte et approuve sans réserve le compte de la Fabrique précitée pour l'exercice 2015 ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce compte expire le 7 juin 2016 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2015 ;

Considérant en conséquence qu'il s'en déduit que ce compte est conforme à la loi ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce compte sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Considérant que M. le Conseiller Hugues Lebrun se retire pour le vote en raison de sa qualité de membre du Conseil de la Fabrique d'Eglise concernée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais pour l'exercice 2015, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 12 avril 2016, est approuvé.

Article 2 - Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.751,37 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.004,80 €
Recettes extraordinaires totales	13.770,71 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	1.168,47 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.952,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.202,63 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.476,06 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	25.522,08 €
Dépenses totales	9.497,16 €
Résultat comptable	16.024,92 €

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (17^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse – Compte de l'exercice 2015 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1^{er}, 2^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse en sa séance du 5 avril 2016 arrêtant le compte dudit établissement cultuel pour l'exercice 2015 ;

Vu le courrier du 28 avril 2016 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 18 avril 2016, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 28 avril 2016 susvisée de l'organe représentatif du culte approuve sans réserve les dépenses liées à la célébration du culte, mais demande de procéder à diverses corrections en recettes et dépenses ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce compte expire le 8 juin 2016 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2015 ;

Considérant néanmoins que certains montants ne sont pas inscrits aux articles adéquats et que ces erreurs doivent être rectifiées comme proposé par l'organe représentatif du culte, afin que le compte 2015 soit conforme à la loi ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément ordinaire de la Commune	9.891,41 €	8.521,41 €
R19	Solde de l'exercice 2014	0,00 €	9.458,81 €
R25	Subside extraordinaire de la Commune	0,00 €	1.370,00 €
D30	Entretien et réparation du presbytère	608,83 €	5.415,93 €
D58	Frais bancaires	4.807,10 €	0,00 €

Considérant que ce compte, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce compte sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le compte de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse pour l'exercice 2015, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 5 avril 2016, est réformé comme suit :

Titre 1 : Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément ordinaire de la Commune	9.891,41 €	8.521,41 €

Titre 1 : Chapitre II – Recettes extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R19	Solde de l'exercice 2014	0,00 €	9.458,81 €
R25	Subside extraordinaire de la Commune	0,00 €	1.370,00 €

Titre 2 : Chapitre I – Dépenses ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D30	Entretien et réparation du presbytère	608,83 €	5.415,93 €

Titre 2 : Chapitre II – Dépenses extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D58	Frais bancaires	4.807,10 €	0,00 €

Article 2 - Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.783,22 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.336,00 €
Recettes extraordinaires totales	10.828,81 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	1.370,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.458,81 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.337,61 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.339,73 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.370,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	24.612,03 €
Dépenses totales	15.047,34 €
Résultat comptable	9.564,69 €

Article 3 - § 1^{er}. En application de l'article L3162-3 du Code susvisé, un recours contre la présente décision peut être introduit dans les 30 jours de sa réception par la Fabrique d'Eglise précitée ou par l'organe représentatif du culte concerné devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

§ 2. Un recours en annulation contre la présente décision peut être introduit par tout autre intéressé devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, la requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente décision. Cette requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (18^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Vincent – Compte de l'exercice 2015 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1^{er}, 2^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent en sa séance du 29 mars 2016 arrêtant le compte dudit établissement cultuel pour l'exercice 2015 ;

Vu le courrier du 15 avril 2016 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 8 avril 2016, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 15 avril 2016 susvisée de l'organe représentatif du culte approuve sans réserve les dépenses liées à la célébration du culte, mais demande de modifier le montant du reliquat de l'exercice précédent ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce compte expire le 29 mai 2016 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2015 ;

Considérant néanmoins que le montant du report du résultat de l'exercice précédent est erroné et que cette erreur doit être rectifiée comme proposé par l'organe représentatif du culte, afin que le compte 2015 soit conforme à la loi ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R19	Solde de l'exercice 2014	45.783,17 €	65.683,92 €

Considérant que ce compte, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce compte sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent pour l'exercice 2015, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 29 mars 2016, est réformé comme suit :

Titre 1 : Chapitre II – Recettes extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R19	Solde de l'exercice 2014	45.783,17 €	65.683,92 €

Article 2 - Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.695,78 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	65.683,92 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	65.683,92 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.889,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.304,42 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	80.379,70 €
Dépenses totales	10.193,51 €
Résultat comptable	70.186,19 €

Article 3 - § 1^{er}. En application de l'article L3162-3 du Code susvisé, un recours contre la présente décision peut être introduit dans les 30 jours de sa réception par la Fabrique d'Eglise précitée ou par l'organe représentatif du culte concerné devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

§ 2. Un recours en annulation contre la présente décision peut être introduit par tout autre intéressé devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, la requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente décision. Cette requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (19^{ème} objet)

PERSONNEL : Dénonciation de la convention entre les Communes de Walhain de Mont-Saint-Guibert relative à la mise à disposition d'un agent sanctionnateur communal dans le cadre de l'exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de l'Environnement, dont ses articles D160 et suivants ;

Vu le décret régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, dont son article 21, § 2 ;

Vu la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu le décret régional wallon du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 avril 2008 portant approbation de la convention entre les Communes de Walhain et de Mont-Saint-Guibert relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur communal dans le cadre de l'exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives ;

Vu le courrier du 5 mars 2014 de la Province du Brabant wallon proposant la signature de plusieurs conventions relatives aux modalités de traitement des sanctions administratives communales par les agents sanctionneurs provinciaux ;

Vu les procès-verbaux des réunions des 27 mai et 22 octobre 2014 de la Commission consultative de l'Environnement ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 16 décembre 2015 décidant d'adresser un courrier au Collège communal de Mont-Saint-Guibert en vue de mettre fin à la convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur communal dans le cadre de l'exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives ;

Considérant que le traitement des sanctions administratives communales est actuellement assuré par un agent sanctionnateur commun aux cinq communes composant la Zone de Police Orne-Thyle et mis à disposition par la Commune de Mont-Saint-Guibert ;

Considérant qu'en moyenne par an et pour la Commune de Walhain, cet agent sanctionnateur doit traiter environ 20 procès-verbaux d'infraction et inflige des amendes administratives pour environ la moitié d'entre eux pour un montant total annuel d'environ 1345 € ;

Considérant que, par son courrier du 5 mars 2014 susvisé, la Province du Brabant wallon propose de charger ses agents sanctionneurs provinciaux du traitement des sanctions administratives communales pour un montant forfaitaire de 20 € par dossier ouvert ;

Considérant qu'après avoir auditionné les actuels agents sanctionnateur et constatateur, la Commission consultative de l'Environnement propose renoncer aux services de ces agents et de recourir aux agents sanctionneurs provinciaux ;

Considérant que cet avis repose sur une analyse approfondie de la problématique des sanctions administratives, du type d'infractions poursuivies, du montant des amendes infligées et du coût de fonctionnement de ce système contentieux ;

Considérant que, suite à l'envoi du courrier susvisé, d'autres communes de la Zone de Police Orne-Thyle envisagent également recourir aux services des agents sanctionneurs provinciaux, tandis que l'agent sanctionnateur actuel serait affecté à une autre fonction au sein de l'Administration communale de Mont-Saint-Guibert ;

Considérant qu'il convient dès lors de dénoncer l'actuelle convention relative à la mise à disposition de cet agent sanctionnateur communal, avec effet au 30 juin 2016, afin de pouvoir souscrire aux conventions proposées par la Province du Brabant wallon, avec effet au 1^{er} juillet 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De dénoncer la convention entre les Communes de Walhain et de Mont-Saint-Guibert relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur communal dans le cadre de l'exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives.
- 2° De fixer au 30 juin 2016 la prise d'effet de cette dénonciation.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération à Zone de Police Orne-Thyle, au Parquet du Procureur du Roi, ainsi qu'aux communes de Chastre, Court-Saint-Etienne, Mont-Saint-Guibert et Villers-la-Ville.

Même séance (20^{me} objet)

PERSONNEL : Convention entre la Commune de Walhain et la Province du Brabant wallon fixant les modalités de recours à un agent sanctionnateur provincial dans le cadre du décret du 5 juin 2008 en matière de police de l'environnement – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de l'Environnement, dont ses articles D160 et suivants ;

Vu le décret régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, dont son article 21, § 2 ;

Vu le décret régional wallon du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 mars 2015 portant approbation du nouveau règlement général de police relatif aux sanctions administratives communales, commun aux cinq communes composant la Zone de Police Orne-Thyle ;

Vu le courrier du 5 mars 2014 de la Province du Brabant wallon proposant la signature de plusieurs conventions relatives aux modalités de traitement des sanctions administratives communales par les agents sanctionneurs provinciaux ;

Vu les procès-verbaux des réunions des 27 mai et 22 octobre 2014 de la Commission consultative de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 23 mai 2016 portant dénonciation de la convention entre les Communes de Walhain et de Mont-Saint-Guibert relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionneur communal dans le cadre de l'exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives ;

Considérant que, par son courrier du 5 mars 2014 susvisé, la Province du Brabant wallon propose de charger ses agents sanctionneurs provinciaux du traitement des sanctions administratives communales pour un montant forfaitaire de 20 € par dossier ouvert ;

Considérant qu'après avoir procédé une analyse approfondie de la problématique des sanctions administratives, la Commission consultative de l'Environnement propose de recourir aux agents sanctionneurs provinciaux afin d'optimiser la gestion des infractions poursuivies ;

Considérant qu'il apparaît en effet opportun de souscrire aux différentes conventions proposées par la Province du Brabant wallon, afin de gérer de manière plus efficiente le contentieux des amendes administratives en collaboration avec la Zone de Police Orne-Thyle ;

Considérant que l'une de ces conventions fixe les modalités de recours à un agent sanctionneur provincial dans le cadre du décret du 5 juin 2008 en matière de police de l'environnement ;

Considérant qu'il convient en outre de désigner nominativement les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux chargés d'infliger les amendes administratives communales prévues par le règlement général de police applicable sur le territoire communal de Walhain ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et la Province du Brabant wallon fixant les modalités de recours à un agent sanctionnateur provincial dans le cadre du décret du 5 juin 2008 en matière de police de l'environnement.
- 2° De désigner Mesdames Audrey PAQUE et Bénédicte DOCQUIER en qualité de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux chargés d'infliger les amendes administratives communales prévues par le règlement général de police applicable sur le territoire communal de Walhain.
- 3° De fixer l'entrée en vigueur de la présente délibération au 1^{er} juillet 2016.
- 4° De transmettre copie de la présente délibération à la Province du Brabant wallon, accompagnée de ladite convention dûment signée en doubles exemplaires, ainsi qu'à la Zone de Police Orne-Thyle et au Parquet du Procureur du Roi.

* * *

***Convention fixant les modalités de recours à un agent sanctionnateur provincial
en application du décret du 5 juin 2008 en matière de police de l'environnement***

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

Entre : D'une part, la Province du Brabant wallon, représentée par Monsieur Mathieu Michel, Président du Collège provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Collège provincial du ;
Ci-après dénommée « la Province » ;

Et : D'autre part, la Commune de Walhain représentée par Madame Laurence Smets, Bourgmestre et Monsieur Christophe Legast, Directeur général, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 23 mai 2016 ;
Ci-après dénommée « la Commune » ;

Il est convenu ce qui suit :

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article D-168 du Code de l'environnement fixant la procédure de désignation dudit fonctionnaire.

Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » est chargé d'infliger, conformément aux dispositions reprises aux articles D-160 et suivants du Code de l'environnement, les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de délinquance environnementale sur base de l'article D-167 du Code de l'environnement.

De la même manière que celle prévue au paragraphe premier, la Province affecte également au service de la Commune un fonctionnaire réunissant les conditions fixées audit paragraphe de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article D-165, §1er du Code de l'environnement.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi des rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmet au Fonctionnaire sanctionnateur son règlement spécifique en matière d'infractions environnementales. Il en va de même de toutes modifications ultérieures dudit règlement.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, les agents désignés par son Conseil communal pour constater les infractions aux règlements pris en matière de délinquance environnementale ainsi que les fonctionnaires sanctionneurs régionaux de la présente convention et à transmettre à ces derniers les coordonnées précises du fonctionnaire sanctionnateur provincial auquel doivent être adressés les procès-verbaux.

La Commune en informe également le Procureur du Roi territorialement compétent.

De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

En même temps qu'il notifie sa décision au contrevenant par pli recommandé, le Fonctionnaire sanctionnateur provincial porte celle-ci à la connaissance de la Commune et du fonctionnaire sanctionnateur régional compétent.

De l'évaluation

Chaque semestre, le Fonctionnaire sanctionnateur dresse le bilan de son action et en adresse copie à la Commune, au Collège provincial, au responsable de la zone de police et au Directeur financier communal. Ce dernier communique, selon la même périodicité, l'état des recouvrements au Fonctionnaire sanctionnateur et au Collège provincial avec le pourcentage de la recette à percevoir par la Province.

De l'indemnité

L'indemnité à verser par la Commune à la Province consiste en un forfait de 20 € par PV, constat ou déclaration transmis. Le montant forfaitaire peut être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de la présente convention.

Le Directeur financier communal verse, chaque semestre, les indemnités dues à la Province. En cas de recours devant les tribunaux, les frais de dépense en justice sont pris en charge par la Commune.

Juridiction compétente

En cas de recours devant les tribunaux, les frais de défense en justice sont pris en charge par la Commune

Prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de la signature et au plus tôt à dater de la notification à la Province de la délibération du Conseil communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le Fonctionnaire sanctionnateur transmet sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait à Walhain, le 20 avril 2016, en deux exemplaires.

Pour la Province du Brabant wallon :

La Directrice générale, Le Président du Collège,
Annick Noël Mathieu Michel

Pour la Commune de Walhain :

Le Directeur général, La Bourgmestre,
Christophe Legast Laurence Smets

PERSONNEL : Convention entre la Commune de Walhain et la Province du Brabant wallon définissant les modalités de la mission rendue par le fonctionnaire sanctionnateur provincial dans le cadre de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 mars 2015 portant approbation du nouveau règlement général de police relatif aux sanctions administratives communales, commun aux cinq communes composant la Zone de Police Orne-Thyle ;

Vu le courrier du 5 mars 2014 de la Province du Brabant wallon proposant la signature de plusieurs conventions relatives aux modalités de traitement des sanctions administratives communales par les agents sanctionneurs provinciaux ;

Vu les procès-verbaux des réunions des 27 mai et 22 octobre 2014 de la Commission consultative de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 23 mai 2016 portant dénonciation de la convention entre les Communes de Walhain et de Mont-Saint-Guibert relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur communal dans le cadre de l'exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives ;

Considérant que, par son courrier du 5 mars 2014 susvisé, la Province du Brabant wallon propose de charger ses agents sanctionneurs provinciaux du traitement des sanctions administratives communales pour un montant forfaitaire de 20 € par dossier ouvert ;

Considérant qu'après avoir procédé une analyse approfondie de la problématique des sanctions administratives, la Commission consultative de l'Environnement propose de recourir aux agents sanctionneurs provinciaux afin d'optimiser la gestion des infractions poursuivies ;

Considérant qu'il apparaît en effet opportun de souscrire aux différentes conventions proposées par la Province du Brabant wallon, afin de gérer de manière plus efficiente le contentieux des amendes administratives en collaboration avec la Zone de Police Orne-Thyle ;

Considérant que l'une de ces conventions définit les modalités de la mission rendue par le fonctionnaire sanctionnateur provincial dans le cadre de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant qu'il convient en outre de désigner nominativement les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux chargés d'infliger les amendes administratives communales prévues par le règlement général de police applicable sur le territoire communal de Walhain ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et la Province du Brabant wallon définissant les modalités de la mission rendue par le fonctionnaire sanctionnateur provincial dans le cadre de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.
- 2° De désigner Mesdames Audrey PAQUE et Bénédicte DOCQUIER en qualité de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux chargés d'infliger les amendes administratives communales prévues par le règlement général de police applicable sur le territoire communal de Walhain.
- 3° De fixer l'entrée en vigueur de la présente délibération au 1^{er} juillet 2016.
- 4° De transmettre copie de la présente délibération à la Province du Brabant wallon, accompagnée de ladite convention dument signée en doubles exemplaires, ainsi qu'à la Zone de Police Orne-Thyle et au Parquet du Procureur du Roi.

* * *

Convention définissant les modalités de la mission rendue par le fonctionnaire provincial en faveur de la Commune en tant que Fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et de ses arrêtés royaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier l'article L1122-33 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales, en particulier l'article 1^{er}, § 2 ;

Vu la décision du Conseil provincial du 23 octobre 2014 approuvant le modèle de la présente convention ;

Entre les soussignés :

La Province du Brabant wallon, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Mathieu Michel, Président du Collège provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 23 octobre 2014 ;

Et d'autre part, la Commune de Walhain représentée par Madame Laurence Smets, Bourgmestre, et Monsieur Christophe Legast, Directeur général, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 23 mai 2016 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - La Province affecte au traitement des dossiers de sanctions administratives un fonctionnaire provincial répondant aux conditions requises par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 susvisé.

L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 susvisé.

Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » est chargé d'infliger, conformément à la loi du 24 juin 2013 susvisée, les amendes administratives prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal.

De la même manière que celle prévue à l'alinéa précédent, la Province affecte également au traitement des dossiers de sanctions administratives un ou plusieurs fonctionnaire(s) réunissant les conditions fixées audit alinéa de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionnateur.

Pour chaque dossier administratif, la mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 30 de la loi du 24 juin 2013 susvisée.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi des rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province met à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 2 - Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmet au Fonctionnaire sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en va de même de toutes modifications ultérieures de ses règlements.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police ainsi que les agents désignés par le Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux. La Commune en informe également le Procureur du Roi.

Article 3 - Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province. Il doit pouvoir prendre ses décisions en toute autonomie et ne peut recevoir d'instruction à cet égard.

En même temps qu'il notifie sa décision au contrevenant par pli recommandé, le Fonctionnaire en informe la Commune.

La Commune s'engage à informer le contrevenant des modalités à mettre en œuvre pour permettre à celui-ci d'honorer le montant de l'amende administrative, sauf dans l'hypothèse où la Commune souhaite transmettre à la Province les informations relatives aux modalités de paiement, afin que la Province en informe le contrevenant concomitamment à l'envoi de l'amende.

Le Fonctionnaire sanctionnateur assure la transmission de sa décision au Procureur du Roi conformément à l'article 27 de la loi du 24 juin 2013.

Article 4 - La Commune tient un registre des sanctions administratives conformément à l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 et y donne accès au Fonctionnaire sanctionnateur.

Article 5 - Chaque semestre, le Fonctionnaire sanctionnateur dresse un état des lieux des procès-verbaux, constats et déclarations qui lui auront été transmis, l'état d'avancement des procédures et l'issue des dossiers clôturés. Il dresse également le bilan de son action et en adresse copie à la Commune, au Collège provincial, à la zone de police et au Directeur financier communal.

Article 6 - L'indemnité à verser par la Commune à la Province consiste en un forfait de 20 € par PV, constat ou déclaration transmis. Le montant forfaitaire peut être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de la présente convention.

Le Directeur financier communal verse, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

Article 7 - En cas de recours du contrevenant devant le tribunal de police, de la jeunesse ou correctionnel, la Commune doit impérativement en informer le Fonctionnaire sanctionnateur dès réception de l'acte introductif d'instance.

La Commune s'engage à intervenir volontairement à la cause afin de maintenir saux ses propres intérêts et, le cas échéant, ceux du Fonctionnaire sanctionnateur et/ou de la Province. A cette occasion, elle est représentée à l'audience par toute personne qu'elle désigne.

L'ensemble des frais de défense en justice, des dépens et des montants des condamnations éventuelles sont pris en charge par la Commune, et ce même en cas de recours dirigé contre la Province et/ou le Fonctionnaire sanctionnateur.

La Commune adresse au Fonctionnaire sanctionnateur une copie du jugement.

Article 8 - La présente convention entre en vigueur à dater de la délibération du conseil Communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le Fonctionnaire sanctionnateur transmet sans délai à la Commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait à Walhain, le 20 avril 2016, en deux exemplaires.

Pour la Province du Brabant wallon :

La Directrice générale,
Annick Noël

Le Président du Collège,
Mathieu Michel

Pour la Commune de Walhain :

Le Directeur général,
Christophe Legast

La Bourgmestre,
Laurence Smets

Même séance (22^{ème} objet)

PERSONNEL : Convention entre la Commune de Walhain et la Province du Brabant wallon définissant les modalités de la mission rendue par le fonctionnaire sanctionnateur provincial dans le cadre du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 mars 2015 portant approbation du nouveau règlement général de police relatif aux sanctions administratives communales, commun aux cinq communes composant la Zone de Police Orne-Thyle ;

Vu le courrier du 5 mars 2014 de la Province du Brabant wallon proposant la signature de plusieurs conventions relatives aux modalités de traitement des sanctions administratives communales par les agents sanctionneurs provinciaux ;

Vu les procès-verbaux des réunions des 27 mai et 22 octobre 2014 de la Commission consultative de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 23 mai 2016 portant dénonciation de la convention entre les Communes de Walhain et de Mont-Saint-Guibert relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur communal dans le cadre de l'exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives ;

Considérant que, par son courrier du 5 mars 2014 susvisé, la Province du Brabant wallon propose de charger ses agents sanctionneurs provinciaux du traitement des sanctions administratives communales pour un montant forfaitaire de 20 € par dossier ouvert ;

Considérant qu'après avoir procédé une analyse approfondie de la problématique des sanctions administratives, la Commission consultative de l'Environnement propose de recourir aux agents sanctionneurs provinciaux afin d'optimiser la gestion des infractions poursuivies ;

Considérant qu'il apparaît en effet opportun de souscrire aux différentes conventions proposées par la Province du Brabant wallon, afin de gérer de manière plus efficiente le contentieux des amendes administratives en collaboration avec la Zone de Police Orne-Thyle ;

Considérant que l'une de ces conventions définit les modalités de la mission rendue par le fonctionnaire sanctionneur provincial dans le cadre du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'il convient en outre de désigner nominativement les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux chargés d'infliger les amendes administratives communales prévues par le règlement général de police applicable sur le territoire communal de Walhain ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et la Province du Brabant wallon définissant les modalités de la mission rendue par le fonctionnaire sanctionneur provincial dans le cadre du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.
- 2° De désigner Mesdames Audrey PAQUE et Bénédicte DOCQUIER en qualité de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux chargés d'infliger les amendes administratives communales prévues par le règlement général de police applicable sur le territoire communal de Walhain.
- 3° De fixer l'entrée en vigueur de la présente délibération au 1^{er} juillet 2016.
- 4° De transmettre copie de la présente délibération à la Province du Brabant wallon, accompagnée de ladite convention dûment signée en doubles exemplaires, ainsi qu'à la Zone de Police Orne-Thyle et au Parquet du Procureur du Roi.

* * *

Convention définissant les modalités de la mission rendue par le fonctionnaire provincial en faveur de la Commune en tant que Fonctionnaire sanctionneur dans le cadre du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier l'article L1122-33 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et en particulier l'article 66 ;

Vu la décision du Conseil provincial du 27 novembre 2014 approuvant le modèle de la présente convention ;

Entre les soussignés :

La Province du Brabant wallon, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Mathieu Michel, Président du Collège provincial et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Collège provincial du ;

Et d'autre part, la Commune de Walhain représentée par Madame Laurence Smets, Bourgmestre et Monsieur Christophe Legast, Directeur général, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 23 mai 2016 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - La Province affecte au traitement des dossiers de sanctions administratives un fonctionnaire provincial répondant aux conditions requises par l'article 66 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après : « le Décret »).

L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 66 du Décret.

Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » est chargé d'infliger, conformément au Décret ou aux règlements pris en exécution de celui-ci, les amendes administratives prévues dans le Décret ou lesdits règlements.

De la même manière que celle prévue à l'alinéa précédent, la Province affecte également au traitement des dossiers de sanctions administratives relatives à la voirie un ou plusieurs fonctionnaire(s) réunissant les conditions fixées audit alinéa de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionnateur.

Pour chaque dossier administratif, la mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 73 du Décret.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi des rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province met à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 2 - La Commune transmet au Fonctionnaire sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative intégrant les infractions administratives reprises dans le Décret assorties en tout ou en partie de sanctions administratives dès que ceux-ci auront été adoptés. Il en va de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements ou ordonnances.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police ainsi que les agents désignés par le Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux. La Commune en informe également le Procureur du Roi.

Article 3 - Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province. Il doit pouvoir prendre ses décisions en toute autonomie et ne peut recevoir d'instruction à cet égard.

En même temps qu'il notifie sa décision au contrevenant par pli recommandé, le Fonctionnaire en informe la Commune.

La Commune s'engage à informer le contrevenant des modalités à mettre en œuvre pour permettre à celui-ci d'honorer le montant de l'amende administrative, sauf dans l'hypothèse où la Commune souhaite transmettre à la Province les informations relatives aux modalités de paiement, afin que la Province en informe le contrevenant concomitamment à l'envoi de l'amende.

Article 4 - Chaque semestre, le Fonctionnaire sanctionnateur dresse un état des lieux des procès-verbaux, constats et déclarations qui lui auront été transmis, l'état d'avancement des procédures et l'issue des dossiers clôturés. Il dresse également le bilan de son action et en adresse copie à la Commune, au Collège provincial, à la zone de police et au Directeur financier communal.

Article 5 - L'indemnité à verser par la Commune à la Province consiste en un forfait de 20 € par PV, constat ou déclaration transmis. Le montant forfaitaire peut être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de la présente convention.

Le Directeur financier communal verse, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

Article 6 - En cas de recours du contrevenant devant le tribunal correctionnel ou de la jeunesse, la Commune doit impérativement en informer le Fonctionnaire sanctionnateur dès réception de l'acte introductif d'instance.

La Commune s'engage à intervenir volontairement à la cause afin de maintenir saux ses propres intérêts et, le cas échéant, ceux du Fonctionnaire sanctionnateur et/ou de la Province. A cette occasion, elle est représentée à l'audience par toute personne qu'elle désigne.

L'ensemble des frais de défense en justice, des dépens et des montants des condamnations éventuelles sont pris en charge par la Commune, et ce même en cas de recours dirigé contre la Province et/ou le Fonctionnaire sanctionnateur.

La Commune adresse au Fonctionnaire sanctionnateur une copie du jugement.

Article 7 - La présente convention entre en vigueur à dater de la délibération du conseil Communal intégrant les infractions reprises dans le Décret dans les règlements communaux et désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le Fonctionnaire sanctionnateur transmet sans délai à la Commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait à Walhain, le 20 avril 2016, en deux exemplaires.

Pour la Province du Brabant wallon :

La Directrice générale,
Annick Noël

Le Président du Collège,
Mathieu Michel

Pour la Commune de Walhain :

Le Directeur général,
Christophe Legast

La Bourgmestre,
Laurence Smets

Même séance (23^{ème} objet)

PERSONNEL : Convention entre la Commune de Walhain et la Province du Brabant wallon fixant les modalités de recours à un fonctionnaire sanctionnateur provincial dans le cadre de l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

u l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 mars 2015 portant approbation du nouveau règlement général de police relatif aux sanctions administratives communales, commun aux cinq communes composant la Zone de Police Orne-Thyle ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 mars 2015 portant approbation des protocoles d'accord relatifs aux sanctions administratives communales en cas d'infraction mixte ou de roulage commises par des majeurs ;

Vu le courrier du 5 mars 2014 de la Province du Brabant wallon proposant la signature de plusieurs conventions relatives aux modalités de traitement des sanctions administratives communales par les agents sanctionneurs provinciaux ;

Vu les procès-verbaux des réunions des 27 mai et 22 octobre 2014 de la Commission consultative de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 23 mai 2016 portant dénonciation de la convention entre les Communes de Walhain et de Mont-Saint-Guibert relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionneur communal dans le cadre de l'exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives ;

Considérant que, par son courrier du 5 mars 2014 susvisé, la Province du Brabant wallon propose de charger ses agents sanctionneurs provinciaux du traitement des sanctions administratives communales pour un montant forfaitaire de 20 € par dossier ouvert ;

Considérant qu'après avoir procédé une analyse approfondie de la problématique des sanctions administratives, la Commission consultative de l'Environnement propose de recourir aux agents sanctionneurs provinciaux afin d'optimiser la gestion des infractions poursuivies ;

Considérant qu'il apparaît en effet opportun de souscrire aux différentes conventions proposées par la Province du Brabant wallon, afin de gérer de manière plus efficiente le contentieux des amendes administratives en collaboration avec la Zone de Police Orne-Thyle ;

Considérant que l'une de ces conventions fixe les modalités de recours à un fonctionnaire sanctionneur provincial dans le cadre de l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement ;

Considérant qu'il convient en outre de désigner nominativement les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux chargés d'infliger les amendes administratives communales prévues par le règlement général de police applicable sur le territoire communal de Walhain ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et la Province du Brabant wallon fixant les modalités de recours à un fonctionnaire sanctionneur provincial dans le cadre de l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement ;
- 2° De désigner Mesdames Audrey PAQUE et Bénédicte DOCQUIER en qualité de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux chargés d'infliger les amendes administratives communales prévues par le règlement général de police applicable sur le territoire communal de Walhain.
- 3° De fixer l'entrée en vigueur de la présente délibération au 1^{er} juillet 2016.
- 4° De transmettre copie de la présente délibération à la Province du Brabant wallon, accompagnée de ladite convention dûment signée en doubles exemplaires, ainsi qu'à la Zone de Police Orne-Thyle et au Parquet du Procureur du Roi.

* * *

**Convention fixant les modalités de recours à un fonctionnaire sanctionnateur provincial
en application de l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives
communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier l'article L1122-33 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, dénommée ci-après « Loi »;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales, en particulier l'article 1^{er}, § 2 ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, dénommé ci-après « l'Arrêté royal » ;

Vu la décision du Conseil provincial du 26 mars 2015 approuvant le modèle de la présente convention ;

Entre les soussignés :

La Province du Brabant wallon, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Mathieu Michel, Président du Collège provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Collège provincial du....., d'une part ;

Et d'autre part, la Commune de Walhain représentée par Madame Laurence Smets, Bourgmestre, et Monsieur Christophe Legast, Directeur général, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 23 mai 2016 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - La Province affecte au traitement des dossiers de sanctions administratives liées aux infractions de stationnement visées à l'article 3, 3^o, de la Loi et à l'article 2 de l'Arrêté royal un fonctionnaire provincial répondant aux conditions requises par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 susvisé, qualifié agent sanctionnateur.

L'identité de ce fonctionnaire sanctionnateur est communiquée sans délai à la Commune afin que son conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 susvisé.

Ce fonctionnaire sanctionnateur est chargé d'infliger les sanctions administratives pour les infractions mentionnées dans l'Arrêté pour autant qu'elles soient prévues également dans le règlement général de police applicable dans la Commune signataire de la présente convention.

De la même manière que celle prévue à l'alinéa précédent, la Province affecte également au traitement des dossiers de sanctions administratives mentionnées dans l'Arrêté un ou plusieurs fonctionnaire(s) réunissant les conditions fixées par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 susvisé de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionnateur.

Pour chaque dossier administratif, la mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 30 de la Loi.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi des rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province met à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 2 - Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmet au Fonctionnaire sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative relatifs aux infractions en matière d'arrêt de de stationnement. Il en va de même de toutes modifications ultérieures de ses règlements.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, ainsi que les agents désignés par le Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux relatifs aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement. La Commune en informe également le Procureur du Roi.

Article 3 - Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province. Il doit pouvoir prendre ses décisions en toute autonomie et ne peut recevoir d'instruction à cet égard.

En même temps qu'il notifie sa décision au contrevenant par pli recommandé, le Fonctionnaire sanctionnateur en informe la Commune.

La Commune s'engage à transmettre à la Province les informations relatives aux modalités de paiement, afin que la Province en informe le contrevenant concomitamment à l'envoi de l'amende.

Le Fonctionnaire sanctionnateur assure la transmission de sa décision au Procureur du Roi conformément à l'article 27 de la Loi.

Article 4 - La Commune tient un registre des sanctions administratives prises dans le cadre des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement conformément à l'article 44 de la Loi et y donne accès au Fonctionnaire sanctionnateur.

Article 5 - Chaque semestre, le Fonctionnaire sanctionnateur dresse un état des lieux des procès-verbaux, constats et déclarations qui lui auront été transmis relatifs aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement, l'état d'avancement des procédures et l'issue des dossiers clôturés. Il dresse également le bilan de son action et en adresse copie à la Commune, au Collège provincial, à la zone de police et au Directeur financier communal.

Article 6 - L'indemnité à verser par la Commune à la Province consiste en un forfait de 20 € par procès-verbal transmis. Le montant forfaitaire peut être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de la présente convention.

Le Directeur financier communal verse, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

Article 7 - En cas de recours du contrevenant devant le tribunal de police, la Commune doit impérativement en informer le Fonctionnaire sanctionnateur dès réception de l'acte introductif d'instance.

La Commune s'engage à intervenir volontairement à la cause afin de maintenir saux ses propres intérêts et, le cas échéant, ceux du Fonctionnaire sanctionnateur et/ou de la Province. A cette occasion, elle est représentée à l'audience par toute personne qu'elle désigne.

L'ensemble des frais de défense en justice, des dépens et des montants des condamnations éventuelles sont pris en charge par la Commune, et ce même en cas de recours dirigé contre la Province et/ou le Fonctionnaire sanctionnateur.

La Commune adresse au Fonctionnaire sanctionnateur une copie du jugement.

Article 8 - La présente convention entre en vigueur à dater de la délibération du conseil Communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le Fonctionnaire sanctionnateur transmet sans délai à la Commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait à Walhain, le 20 avril 2016, en deux exemplaires.

Pour la Province du Brabant wallon :

La Directrice générale, Le Président du Collège,
Annick Noël Mathieu Michel

Pour la Commune de Walhain :

Le Directeur général, La Bourgmestre,
Christophe Legast Laurence Smets

Même séance (24^{ème} objet)

PERSONNEL : Dénonciation de la convention entre les Communes de Walhain de Mont-Saint-Guibert relative à mise à disposition d'un agent constatateur communal dans le cadre de l'exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives et du décret du 5 juin 2008 relatif à la délinquance environnementale – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de l'Environnement, dont ses articles D160 et suivants ;

Vu le décret régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, dont son article 21, § 2 ;

Vu la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu le décret régional wallon du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 15 mars 2010 portant approbation de la convention entre les Communes de Walhain et de Mont-Saint-Guibert relative à mise à disposition d'un agent constatateur communal dans le cadre de l'exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives et du décret du 5 juin 2008 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu les procès-verbaux des réunions des 27 mai et 22 octobre 2014 de la Commission consultative de l'Environnement ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 16 décembre 2015 décidant d'adresser un courrier au Collège communal de Mont-Saint-Guibert en vue de mettre fin à la convention relative à mise à disposition d'un agent constatateur communal dans le cadre de l'exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives et du décret du 5 juin 2008 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 23 mai 2016 portant dénonciation de la convention entre les Communes de Walhain et de Mont-Saint-Guibert relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur communal dans le cadre de l'exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives ;

Considérant que le constat des infractions au règlement général de police applicable sur le territoire communal de Walhain est actuellement assuré par un agent constatateur commun à quatre des communes composant la Zone de Police Orne-Thyle et mis à disposition par la Commune de Mont-Saint-Guibert ;

Considérant que cette mise à disposition est répartie à raison d'un quart-temps dans chacune de ces communes, en sorte que le constat des infractions au règlement général de police est également assuré par les agents de proximité de Zone de Police Orne-Thyle ;

Considérant qu'en moyenne par an et pour la Commune de Walhain, cet agent constatateur traite environ 70 infractions au règlement général de police, dont une quinzaine font l'objet d'un procès-verbal transmis à l'agent sanctionnateur ;

Considérant que, par son courrier du 5 mars 2014 susvisé, la Province du Brabant wallon propose de charger ses agents sanctionneurs provinciaux du traitement des sanctions administratives communales pour un montant forfaitaire de 20 € par dossier ouvert ;

Considérant qu'après avoir auditionné les actuels agents sanctionnateur et constatateur, la Commission consultative de l'Environnement propose renoncer aux services de ces agents et de recourir à un agent constatateur propre à Walhain pour les infractions environnementales, les autres infractions restant du ressort de la police ;

Considérant que cet avis repose sur une analyse approfondie de la problématique des sanctions administratives, du type d'infractions poursuivies, du montant des amendes infligées et du coût de fonctionnement de ce système contentieux ;

Considérant que, suite à l'envoi du courrier susvisé, les trois autres communes de la Zone de Police Orne-Thyle disposant de l'actuel agent constatateur envisage de se répartir ses services à raison d'un tiers-temps chacune ;

Considérant qu'il convient dès lors de dénoncer l'actuelle convention relative à la mise à disposition de cet agent constatateur communal, avec effet au 30 juin 2016 par parallélisme avec la dénonciation de la convention relative à la mise à disposition de l'actuel agent sanctionnateur ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De dénoncer la convention entre les Communes de Walhain et de Mont-Saint-Guibert relative à mise à disposition d'un agent constatateur communal dans le cadre de l'exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives et du décret du 5 juin 2008 relatif à la délinquance environnementale.
- 2° De fixer au 30 juin 2016 la prise d'effet de cette dénonciation.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération à Zone de Police Orne-Thyle, au Parquet du Procureur du Roi, ainsi qu'aux communes de Chastre, Court-Saint-Etienne, Mont-Saint-Guibert et Villers-la-Ville.

COMITE SECRET

Même séance (25^{ème} objet)

PERSONNEL : Admission d'une auxiliaire professionnelle définitive au bénéfice d'une pension de retraite à partir du 1^{er} mars 2017 – Approbation

Même séance (26^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Mise en disponibilité pour maladie d'une institutrice primaire à partir du 20 avril 2016 – Prise d'acte

Même séance (27^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Octroi d'une interruption de carrière à mi-temps à une institutrice maternelle du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2017 pour raisons personnelles – Approbation

Même séance (28^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Octroi d'une interruption de carrière à 1/5 temps à une institutrice maternelle du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2017 pour raisons personnelles – Approbation

Même séance (29^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Octroi d'une interruption de carrière à 1/4 temps à une institutrice primaire du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2017 pour raisons personnelles – Approbation

Même séance (30^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Octroi d'une interruption de carrière à 1/5 temps à une institutrice primaire du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2017 pour raisons personnelles – Approbation

Même séance (31^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Octroi d'une interruption de carrière à 1/5 temps à une institutrice primaire du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2017 pour raisons personnelles – Approbation

Même séance (32^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Octroi d'une interruption de carrière à 1/5 temps à une institutrice primaire du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2017 pour raisons personnelles – Approbation

Même séance (33^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Octroi d'une interruption de carrière à 1/5 temps à une institutrice primaire du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2017 pour raisons personnelles – Approbation

Même séance (34^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 4 mai 2016 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1^{er} mai au 30 juin 2016 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie (7^{ème} prolongation) – Ratification

La séance est levée à 20h45.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,

La Bourgmestre,

Chr. DUQUENNE

L. SMETS